



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/1990/5/Add.30  
17 juin 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

Session de fond de 1996

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

AZERBAIDJAN\*

[4 janvier 1996]

---

\* Les informations présentées par l'Azerbaïdjan conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.2).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction . . . . .	1
I. Principes généraux . . . . .	2 - 28
Article premier . . . . .	2 - 14
Article 2 . . . . .	15 - 28
II. Renseignements relatifs à la mise en oeuvre des différents articles du Pacte . . . . .	29 - 208
Article 6 . . . . .	29 - 55
Article 7 . . . . .	56 - 64
Article 8 . . . . .	65 - 80
Article 9 . . . . .	81 - 101
Article 10 . . . . .	102 - 116
Article 11 . . . . .	117 - 153
Article 12 . . . . .	154 - 165
Articles 13 et 14 . . . . .	166 - 178
Article 15 . . . . .	179 - 208

## Introduction

1. Ayant accepté, en ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, toutes les dispositions qu'il contient, la République azerbaïdjanaise a entrepris un examen détaillé de l'ensemble des instruments juridiques actuellement en vigueur en Azerbaïdjan en vue de donner plein effet aux principes qui y sont énoncés. Bien que le système juridique azerbaïdjanais comporte déjà des mécanismes permettant d'assurer le respect par les autorités des différents instruments relatifs aux droits de l'homme dès que les normes qui y figurent sont incorporées aux lois et aux règlements administratifs nationaux, le Parlement, chaque fois qu'il approuve l'adhésion de la République à un instrument juridique international, donne des instructions aux organes compétents de l'Etat pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'aligner les lois et règlements sur l'instrument international en question.

### I. PRINCIPES GENERAUX

#### Article premier

2. La République azerbaïdjanaise réaffirme son attachement indéfectible au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel. L'article 16 de la loi constitutionnelle sur l'indépendance nationale de la République azerbaïdjanaise stipule ce qui suit : "Conformément aux normes universellement reconnues du droit international, la République azerbaïdjanaise entretient avec les autres Etats des relations fondées sur les principes de l'égalité souveraine des Etats, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inviolabilité des frontières nationales, du règlement des différends par des moyens pacifiques, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'égalité entre les peuples et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la coopération entre Etats et de l'observation scrupuleuse des obligations juridiques internationales".

3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes revêt une importance particulière pour le peuple azerbaïdjanais qui est parvenu, en oeuvrant inlassablement - par des moyens légaux - pour l'application de ce droit, à recouvrer son indépendance. L'article 69 de la Constitution azerbaïdjanaise dispose : "Le peuple azerbaïdjanais jouit du droit imprescriptible de choisir la forme de gouvernement qui lui convient, de déterminer la nature de ses relations avec les autres peuples et de développer sa vie politique, économique et culturelle d'une manière conforme à ses traditions historiques et nationales et aux valeurs humaines universelles".

4. "En République azerbaïdjanaise, le peuple est souverain. Aucun groupe ni individu ne peut s'arroger arbitrairement cette puissance souveraine. Le peuple azerbaïdjanais exerce sa souveraineté au moyen de référendums et par le truchement de ses représentants élus au Parlement par voie de scrutin secret, au suffrage universel égal et direct" (art. 70).

5. "Le peuple azerbaïdjanais garantit la structure démocratique de la République azerbaïdjanaise et la primauté du droit en tant qu'expression de la volonté populaire" (art. 71).

6. La République azerbaïdjanaise est fermement convaincue de la nécessité d'apporter un soutien indéfectible aux peuples qui luttent pour leur libération et le rétablissement de leurs droits fondamentaux, dont le plus important est le droit à l'autodétermination. Elle est également convaincue que les grands principes qui régissent les sociétés démocratiques - égalité, respect du droit, observation des droits de l'homme, liberté de choisir et tolérance - doivent aussi être appliqués dans le cadre des relations internationales, lesquelles doivent reposer sur les principes de la souveraineté, de l'égalité et de l'inviolabilité des territoires des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de la coexistence pacifique.

7. Actuellement, la question de l'application concrète du principe de l'autodétermination et de la portée de ce principe devient de plus en plus complexe et délicate. La principale difficulté consiste à réconcilier le principe du droit des peuples à l'autodétermination et celui de l'inviolabilité du territoire des Etats.

8. Le droit à l'autodétermination ne doit pas être interprété comme autorisant le moindre empiétement sur l'intégrité territoriale, l'unité nationale et l'harmonie ethnique des Etats indépendants. La République azerbaïdjanaise considère que le droit des peuples à l'autodétermination doit garder son sens originel et authentique qui, loin de porter atteinte à l'indépendance nationale, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats dont les gouvernements représentent l'ensemble de la population sans aucune discrimination, ne fait que les renforcer.

9. Les événements qui se produisent actuellement dans le monde montrent que l'absence d'une position bien arrêtée de la communauté internationale sur la question de l'autodétermination, des limites à ne pas dépasser et des cas dans lesquels le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit être appliqué engendre une situation explosive et des conflits interethniques. Pour cette raison, seul un renforcement des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies régissant les relations entre Etats peut réduire les risques de clivages et de tensions ethniques. La meilleure parade consiste à instaurer une démocratie authentique et un système politique représentatif ouvert à tous les citoyens, y compris ceux qui appartiennent à des minorités.

10. Parallèlement à l'élimination des obstacles, idéologiques et autres, qui entravent une coopération mutuellement bénéfique, on assiste à l'émergence de nouveaux phénomènes qui mettent en péril la sécurité et la stabilité des Etats. Le nationalisme agressif, l'extrémisme religieux et politique, le terrorisme et le séparatisme redoublent de virulence. La République azerbaïdjanaise partage l'inquiétude de la communauté internationale devant une tendance de plus en plus marquée à interpréter le principe d'autodétermination comme habilitant tout groupe ethnique ou national à se doter de ses propres structures étatiques.

11. A l'instar de tous les autres droits, le droit à l'autodétermination est traité dans les instruments de l'ONU comme un principe excluant tout empiétement sur un autre principe fondamental, celui de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats. Malgré cela, il y a eu récemment un certain nombre de tentatives pour mettre cette noble idée au service de visées intéressées; d'aucuns ont essayé de prendre prétexte des préoccupations que leur inspire le sort dans d'autres Etats, en particulier des Etats multi-ethniques, de certains groupes qui leur sont ethniquement apparentés pour justifier leur expansion territoriale. Dans de tels cas, l'exercice du droit à l'autodétermination par un groupe ethnique en prive d'autres de leurs droits fondamentaux et débouche parfois sur un véritable "nettoyage ethnique".

12. L'exemple le plus flagrant d'interprétation perverse du droit à l'autodétermination réside dans l'invocation de ce principe pour dissimuler une agression armée contre un Etat indépendant et justifier l'annexion d'une partie de son territoire. C'est ainsi que la République d'Arménie propage l'idée que l'origine du conflit qui l'oppose à l'Azerbaïdjan réside dans "la volonté d'autodétermination de la communauté arménienne de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh", région qui en fait jouissait avant le conflit d'une large autonomie politique, économique et culturelle au sein de l'Azerbaïdjan. Or les faits montrent que dès 1989, le Parlement arménien, au mépris des règles du droit international, avait pris la décision de rattacher à l'Arménie une partie d'un autre Etat, la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh. Cette décision a été exécutée par les forces armées arméniennes, qui ont largement utilisé des bandes de mercenaires et organisé par le biais des services spéciaux arméniens et d'organisations terroristes des activités terroristes de grande envergure contre l'Etat azerbaïdjanais souverain en vue de le déposséder par la force d'une portion de ses territoires ancestraux.

13. Du fait de la guerre menée par les forces armées arméniennes depuis plus de sept ans, plus de 20 % du territoire azerbaïdjanais, notamment le Haut-Karabakh et une région d'une superficie plus de quatre fois supérieure à celui-ci, sont actuellement occupés. Par suite des actes d'agression et des opérations de nettoyage ethnique menées contre les Azerbaïdjanais se trouvant en Arménie et dans les territoires azerbaïdjanais occupés, il y a actuellement en Azerbaïdjan plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées et les droits de l'homme des citoyens azerbaïdjanais sont bafoués. Des milliers d'Azerbaïdjanais, surtout des femmes, des enfants et des personnes âgées, sont retenus en otages en Arménie, des milliers d'autres ont été tués et des centaines de milliers mutilés.

14. Force est de conclure qu'il ne s'agit pas en l'espèce de l'application du droit à l'autodétermination mais d'une violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies (emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies). La leçon à tirer du cas de l'Azerbaïdjan est que pour éviter des conflits sanglants, la communauté internationale doit faire preuve d'une plus grande circonspection chaque fois qu'elle aborde une situation concrète dans laquelle est invoquée l'application du droit à l'autodétermination et distinguer clairement entre une véritable aspiration à l'autodétermination et une simple agression extérieure.

## Article 2

15. L'article 35 de la Constitution azerbaïdjanaise garantit aux ressortissants étrangers et aux apatrides résidant dans la République les droits et les libertés reconnus par la loi, y compris le droit de saisir les tribunaux et les pouvoirs publics en vue d'assurer la protection de leurs droits civiques, de leur droit de fonder une famille, de leur droit à la propriété, etc. Les ressortissants étrangers et les apatrides qui résident en République azerbaïdjanaise jouissent des mêmes droits et libertés et ont les mêmes obligations que les citoyens de la République, sauf si la Constitution, les lois et les autres instruments juridiques en vigueur en disposent autrement. En Azerbaïdjan, les ressortissants étrangers et les apatrides sont égaux devant la loi sans distinction aucune fondée sur l'origine, la race, la nationalité, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, l'attitude vis-à-vis de la religion, la situation professionnelle ou d'autres critères.

### Emploi

16. Les ressortissants étrangers et les apatrides peuvent travailler en tant qu'ouvriers ou employés dans des entreprises, des institutions et des organisations ou se livrer à d'autres activités professionnelles, sous réserve des principes et des procédures s'appliquant aux citoyens azerbaïdjanais. Les ressortissants étrangers qui séjournent temporairement en Azerbaïdjan peuvent y exercer une activité professionnelle à condition que cela ne soit pas incompatible avec l'objet de leur séjour dans le pays.

17. Les ressortissants étrangers et les apatrides ne peuvent être nommés à certains postes ou se livrer à certains types d'activité professionnelle si, de par la loi, ces postes ou activités sont réservés aux citoyens azerbaïdjanais.

18. Les ressortissants étrangers et les apatrides ont les mêmes droits et les mêmes obligations dans leurs relations professionnelles que les citoyens azerbaïdjanais.

### Loisirs

19. Les ressortissants étrangers et les apatrides ont droit aux loisirs au même titre que les citoyens azerbaïdjanais.

### Protection de la santé

20. Les ressortissants étrangers et les apatrides ont droit à une protection sanitaire et aux soins médicaux au même titre que les citoyens azerbaïdjanais.

### Sécurité sociale

21. Les ressortissants étrangers et les apatrides qui résident en permanence en République azerbaïdjanaise ont le droit de percevoir une pension et bénéficient des autres prestations de sécurité sociale au même titre que les citoyens de la République. Lorsqu'une pension ne peut être versée que si

l'intéressé a travaillé pendant une certaine période, les années de travail effectuées dans d'autres pays sont prises en compte conformément aux principes et aux procédures prévus par la législation azerbaïdjanaise.

#### Droit au logement

22. Les ressortissants étrangers et les apatrides qui vivent en permanence en République azerbaïdjanaise ont, au même titre que les citoyens de la République, droit à un logement. Ils ne peuvent cependant en acquérir la propriété.

#### Droit à l'éducation

23. Le droit à l'éducation des ressortissants étrangers et des apatrides est garanti dans les mêmes conditions qu'aux citoyens azerbaïdjanais; ils peuvent s'inscrire dans les établissements d'enseignement conformément aux engagements pris par la République azerbaïdjanaise en vertu des statuts des organisations internationales dont elle est membre ou avec lesquelles elle collabore, ou conformément aux conventions et accords conclus entre la République azerbaïdjanaise et différents établissements, organismes, institutions ou structures d'enseignement ou encore en application d'accords passés individuellement avec certaines personnes désireuses d'étudier en République azerbaïdjanaise.

#### Droit de jouir des bienfaits de la culture

24. Les ressortissants étrangers et les apatrides ont le droit de jouir des bienfaits de la culture sur un pied d'égalité avec les citoyens azerbaïdjanais.

#### Droit d'adhérer à des organisations publiques

25. Les ressortissants étrangers et les apatrides ont le droit, au même titre que les citoyens azerbaïdjanais, d'adhérer à des syndicats, à des associations scientifiques, culturelles, sportives et d'autres organisations d'intérêt général, à moins que les statuts de ces organisations ne le permettent pas.

#### Relations matrimoniales et familiales

26. Les ressortissants étrangers et les apatrides ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les citoyens azerbaïdjanais au regard des relations conjugales et familiales; ils peuvent contracter mariage avec des personnes possédant la citoyenneté de la République ou non et en demander la dissolution conformément à la législation azerbaïdjanaise.

27. Tous les droits reconnus dans le Pacte, sans exception, sont subordonnés au principe selon lequel toute discrimination est interdite par la législation nationale, qui garantit l'égalité de tous les citoyens azerbaïdjanais devant la loi sans distinction aucune, notamment d'origine, de statut social et patrimonial, de race et de nationalité, de sexe, de niveau d'instruction, de langue, d'attitude à l'égard de la religion, de situation professionnelle, de lieu de résidence ou de toute autre situation.

28. Toute restriction directe ou indirecte de droits, tout octroi d'avantages directs ou indirects fondés sur des critères de nationalité et de race et toute incitation à l'exclusion, à la haine ou à la discrimination raciales ou nationales, tombent sous le coup de la loi. Le Code pénal prévoit une responsabilité pénale en cas d'actes délibérés d'incitation à l'hostilité ou à la discorde nationale ou raciale, d'atteinte à l'honneur et à la dignité nationaux, de restriction directe ou indirecte de droits ou d'octroi direct ou indirect de privilèges fondés sur des critères de race ou de nationalité.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE  
DES DIFFERENTS ARTICLES DU PACTE

Article 6

29. Le 19 mai 1992, la République azerbaïdjanaise a adhéré aux conventions de l'OIT No 122 concernant la politique de l'emploi de 1964 et No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958. Des rapports sur l'application des dispositions de ces deux conventions ont été présentés à la Commission d'experts du BIT en septembre 1993 et en 1994, respectivement.

30. Les dispositions de l'article 6 du Pacte ont été incorporées à la législation nationale. C'est ainsi que l'article 38 de la Constitution garantit aux citoyens le droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir une rémunération proportionnelle à la quantité et à la qualité du travail accompli et qui ne soit pas inférieure au montant minimum fixé par l'Etat, et notamment le droit de choisir un métier, une activité professionnelle et un emploi conformément à sa vocation, à ses capacités, à ses qualifications professionnelles et à son niveau d'instruction, compte dûment tenu des besoins de la société. L'article premier de la loi sur l'emploi adoptée le 27 juin 1991 garantit aux citoyens le droit exclusif de se consacrer à un travail productif et créatif. L'exercice de ce droit est assuré par la faculté qu'ils ont de suivre gratuitement des cours de formation professionnelle, de perfectionnement et de recyclage, ainsi que par l'amélioration des services d'orientation professionnelle et de placement.

31. L'article 10 de la loi sur l'éducation du 7 octobre 1992 met en place, en sus des programmes d'enseignement général, un programme de formation professionnelle et d'apprentissage axé sur :

- a) L'enseignement professionnel et technique;
- b) L'enseignement spécialisé de niveau secondaire;
- c) L'enseignement universitaire spécialisé; et
- d) L'enseignement universitaire de haute spécification (stages, maîtrise et doctorat).

Les citoyens azerbaïdjanaïses qui ont bénéficié d'une formation professionnelle d'un certain type ont le droit, sous réserve des conditions économiques, de choisir un emploi dans un domaine où ils peuvent mettre en application les connaissances ainsi acquises. Les organismes nationaux de placement leur sont d'un grand secours pour le choix d'un emploi.

32. En vertu de l'article 5 de la loi sur l'emploi, l'Etat est tenu d'appliquer une politique donnant effet au droit des citoyens au plein emploi et à un emploi productif et librement choisi. Conformément à l'article 7 de cette loi, les citoyens à la recherche d'un emploi peuvent postuler directement auprès d'un employeur ou recourir aux bons offices de l'agence nationale pour l'emploi. Les citoyens inscrits à l'agence en tant que demandeurs d'emploi ont droit à une consultation gratuite à des fins d'orientation de formation professionnelle ou de recyclage et peuvent se procurer les renseignements dont ils ont besoin pour choisir le poste et le lieu de travail ainsi que les conditions d'emploi qui leur conviennent (art. 8). Le droit qu'ont les citoyens de choisir librement le type d'activité qu'ils souhaitent exercer est garanti par l'article 17 du Code du travail en vertu duquel nul ne peut refuser arbitrairement d'embaucher quelqu'un.

33. La formation professionnelle est assurée par des établissements créés à cet effet et par les employeurs eux-mêmes au moyen de cours de formation, de recyclage et de perfectionnement en alternance ou en cours d'emploi.

34. Dans le système de formation et de recyclage, un rôle particulier incombe aux services de placement de l'Etat qui assurent la formation professionnelle, le perfectionnement et le recyclage des demandeurs d'emploi dûment inscrits :

a) Lorsque ces derniers ne parviennent pas à trouver un emploi convenable parce qu'ils n'ont pas les qualifications requises;

b) Lorsqu'il est nécessaire d'orienter vers une autre activité (de doter de nouvelles qualifications) les demandeurs qui n'arrivent pas à trouver un d'emploi correspondant à leurs compétences;

c) Lorsque le demandeur n'est plus en mesure d'exercer son ancienne profession.

La formation, le recyclage ou le perfectionnement se font soit dans les centres de formation de l'agence pour l'emploi concernés ou dans d'autres établissements de formation agréés par l'agence.

35. Pour évaluer l'état des ressources en main-d'oeuvre, il faut analyser un certain nombre de facteurs économiques, notamment la croissance démographique. De 1975 à 1994, la population a augmenté de 30,6 %. Quant aux ressources en main-d'oeuvre, elles ont crû de 42,1 %. Le rapport ressources en main-d'oeuvre/population totale était donc de 53,6 % en 1994, ce qui représente une augmentation de 4,2 % par rapport à 1975. S'agissant de la structure par âge de la main-d'oeuvre, la proportion de personnes en âge de travailler était de 95,4 %. La proportion de personnes âgées et d'adolescents ayant un emploi dans le secteur de la production sociale était respectivement de 4,3 % et 0,3 % des effectifs. Entre 1975 et 1994, le pourcentage de chaque groupe d'âge par rapport au total des ressources en main-d'oeuvre n'a pas présenté de changement notable ( $\pm 0,3$  %). Au cours de la même période, la proportion de personnes âgées employées dans le secteur de la production sociale a augmenté de 24,5 %, et celle des adolescents a baissé de 48 %. La forte proportion des personnes qui ne sont pas encore en âge de travailler et la faible proportion de celles qui ont dépassé cet âge indiquent que l'Azerbaïdjan a une population pouvant être qualifiée de jeune.

Durant la période 1975-1994, c'est la population des personnes en âge de travailler qui a le plus augmenté (de 21,5 %). Il en découle que la République dispose d'une main-d'oeuvre abondante.

36. La proportion entre hommes et femmes dans la population active varie selon les secteurs d'activité. La prédominance dans l'économie du secteur de la production matérielle, qui emploie surtout des hommes, fait que plus de ressources en main-d'oeuvre peuvent être affectées aux activités économiques de caractère non matériel dans lesquelles les femmes constituent l'essentiel de l'effectif. L'essor des branches d'activité du secteur de la production matérielle employant essentiellement des femmes pourrait entraîner une pénurie de main-d'oeuvre dans les branches d'activité de caractère non matériel, car les rémunérations plus élevées offertes dans ce secteur font qu'il exerce plus d'attrait sur les femmes. Pour cette raison, lorsque l'on fixe la structure par âge des travailleurs du secteur de la production matérielle dans les différentes régions du pays, on doit aussi veiller à ce que les hommes y soient plus nombreux que les femmes afin que le secteur improductif puisse disposer de tous les effectifs nécessaires. Le fait qu'il y ait actuellement plus d'hommes que de femmes dans le secteur de la production matérielle facilite la dotation en personnel du secteur improductif.

37. Il convient de noter que c'est de 1960 à 1970 que le nombre des femmes qui travaillent a le plus augmenté, leur proportion ayant crû de 83,6 % durant cette période. Par la suite, ce taux a diminué. Il s'est élevé à 48,3 % entre 1970 et 1980 et 17,7 % entre 1980 et 1989. De 1960 à 1989, la proportion de femmes dans la population active a augmenté de 5 %. Si tant de femmes sont entrées dans la vie active entre 1960 et 1970, c'est parce qu'il n'y avait pas à l'époque suffisamment d'emplois auxiliaires rémunérateurs. Faute d'emplois de ce type, les femmes ont dû se rabattre sur le secteur de la production sociale. Le pourcentage élevé des femmes qui travaillent ne peut être un indicateur de l'efficacité du travail féminin s'il a une incidence néfaste sur la reproduction de la population. Il ne faut donc pas que le processus visant à aiguiller la main-d'oeuvre féminine vers le secteur de la production sociale fasse obstacle à la reproduction de la population et à la maternité.

38. Parmi les femmes qui travaillent, 37,7 % sont employées dans le secteur improductif. Bien que leurs effectifs dans les domaines de la santé, de l'éducation physique et de la protection sociale augmentent moins vite que ceux des hommes, la proportion des femmes y demeure élevée (74,4 %). La proportion des femmes employées dans l'éducation nationale (62,4 %), dans le domaine de la culture (64 %) et dans le secteur des services financiers et des assurances (65,4 %) est élevée. Les taux d'accroissement dans ces branches étaient de 20,8 %, 7,6 % et 7,9 %, respectivement. La proportion de femmes employées dans le secteur de l'entretien des bâtiments et des services domestiques (42,6 %) et dans le domaine des arts (33,6 %) est encore relativement faible, bien que leur nombre ait augmenté respectivement de 16,3 % et 16 %.

39. Les femmes représentent 55,8 % des spécialistes de formation universitaire employés dans le secteur improductif, 29,4 % dans l'industrie et 32,2 % dans le commerce et les services de restauration, d'approvisionnement en fournitures et en matériel, et de vente et d'achat.

Dans l'ensemble de l'économie nationale, 44 % des employés titulaires d'un grade universitaire sont des femmes. C'est donc dans la sphère improductive que l'on trouve la plus forte proportion de femmes qui ont fait des études supérieures. Pour ce qui est des spécialistes ayant reçu une formation secondaire, les femmes représentent 48,4 % des effectifs dans l'ensemble de l'économie et 72 % dans le secteur improductif.

40. Comme les femmes sont majoritaires dans le secteur improductif, il est particulièrement urgent de réduire le volume de travail global et d'améliorer les conditions de travail dans ce secteur. Dans le contexte de la transition vers une économie de marché, il est essentiel que le système d'enseignement forme un personnel d'une grande mobilité professionnelle et disposé à s'adapter aux nouvelles techniques et méthodes d'organisation de la production et du travail.

41. L'emploi est le processus socio-économique consistant à placer des personnes appartenant à différents groupes sociodémographiques dans différentes branches d'activité (production sociale, coopératives, emplois auxiliaires et tâches domestiques, travail indépendant et enseignement). Pour assurer le plein emploi en Azerbaïdjan, la politique suivie pendant de nombreuses années a consisté à orienter dans toute la mesure possible les effectifs vers le secteur de la production sociale. La participation de certains groupes démographiques à des activités dans ce secteur était due au lent développement de l'économie, à la faiblesse du revenu des familles et au nombre restreint de possibilités d'exercer une activité indépendante. Dans ces conditions, la structure par sexe et par âge de la population, les qualifications et le niveau professionnel des travailleurs n'étaient pas toujours pris en considération. Cette façon d'envisager l'emploi a entraîné des pénuries de main-d'oeuvre dans certaines régions de la République et des excédents dans d'autres ainsi que des problèmes d'emploi chez les femmes, les jeunes et les personnes âgées. Pour se représenter la situation dans le domaine de l'emploi, il convient de signaler qu'entre 1975 et 1994 le nombre d'employés dans les diverses branches a augmenté de 28,2 %.

42. Le nombre d'étudiants en âge de travailler recevant une formation autre qu'en cours d'emploi avait fléchi de 17,5 % en 1994 par rapport à 1975. C'est le nombre des personnes en âge de travailler occupant des postes auxiliaires et accomplissant des tâches domestiques qui a le plus augmenté (de 125,6 %). Alors qu'elle n'avait pratiquement pas bougé de 1975 à 1990 (elle était de 65,7 % en 1975 et de 64,9 % en 1990), la proportion des personnes occupant un emploi était tombée à 56,4 % en 1994. Celle des personnes en âge de travailler occupant des postes auxiliaires ou accomplissant des tâches domestiques s'élevait à 37,2 % en 1994, soit une augmentation de 13,7 % par rapport à 1975. Ce changement s'explique par la transformation de l'économie azerbaïdjanaise, notamment l'introduction et le développement de différentes formes de propriété, la liberté de choisir son domaine d'activité, la faculté d'exercer un travail indépendant, etc. L'institution de nouvelles formes de propriété pourrait contribuer à l'augmentation du nombre de personnes exerçant des activités auxiliaires et domestiques. La liberté de choisir son domaine d'activité permettra à une partie du personnel des entreprises et des organismes publics de monter des entreprises privées, d'occuper des emplois auxiliaires ou de se consacrer à des tâches domestiques.

43. L'article 5 de la loi sur l'emploi définit la politique de l'emploi appliquée par l'Etat comme consistant essentiellement à faciliter l'exercice du droit au plein emploi, à un emploi effectif et au libre choix de son travail. Les éléments de cette politique sont les suivants :

a) Application de mesures visant à permettre à tous les citoyens résidant dans la République, quels que soient leur nationalité, leur sexe, leur race, leur situation sociale, leurs convictions politiques et leur attitude vis-à-vis de la religion, d'exercer sur un pied d'égalité leur droit au travail et au libre choix de leur emploi;

b) Appui aux initiatives prises par les citoyens en matière d'emploi, et à l'esprit d'entreprise, et soutien de leur capacité d'accomplir un travail productif et créatif;

c) Respect du caractère librement consenti du travail et de la liberté de choisir son emploi;

d) Fourniture d'une protection sociale dans le domaine de l'emploi et adoption de mesures spéciales pour assurer un emploi aux citoyens qui ont du mal à trouver du travail;

e) Coordination des activités dans le domaine de l'emploi avec d'autres aspects de la politique économique et sociale, y compris en matière de protection sociale, régulation de la croissance et de la répartition des revenus et prévention de l'inflation;

f) Incitation des employeurs à créer de nouveaux emplois, notamment au profit des citoyens qui ont besoin d'une protection sociale et qui ont des difficultés à trouver du travail;

g) Coordination des activités des organismes publics, des syndicats, des organisations et des associations (unions) d'employeurs consacrées à l'élaboration, à l'application et au suivi des mesures visant à assurer un emploi à chacun; et

h) Coopération internationale en vue de la recherche de solutions aux problèmes de l'emploi.

44. Le taux d'emploi est de 65 % de la population en âge de travailler. Du point de vue démographique, 43 % des travailleurs et des employés sont des femmes et plus de 31 % des jeunes.

45. Sur le plan de la répartition territoriale, aucun changement important n'est à signaler. Les régions du pays (zone économique d'Aspheron non comprise) où sont concentrés 68 % de la main-d'oeuvre utilisable, ne représentent que 38 % du potentiel économique et ne comptent que 29,9 % des travailleurs et des employés. Il en résulte des disparités régionales considérables non seulement du point de vue économique mais aussi en termes d'indicateurs sociaux du développement et il est impossible de ce fait d'assurer une meilleure intégration de la population active dans le cycle économique national. Il importe de mentionner à ce sujet les conséquences néfastes sur le plan démographique de la répartition inégale des forces

productives et de l'exode graduel de la population (y compris d'environ 80 % des personnes en âge de travailler) de toutes les zones économiques vers Aspheron, où plus de 30 % de la main-d'oeuvre nationale sont déjà concentrés.

46. La structure de l'emploi par branche d'activité est extrêmement irrationnelle et reste figée depuis longtemps. Bien que le taux d'accroissement de l'emploi dans le secteur improductif soit plus élevé que dans les autres secteurs, le taux d'emploi dans le secteur de la production matérielle se maintient à 70 %. C'est dans l'agriculture que l'on trouve la structure d'emploi par branche d'activité la plus défavorable. Une analyse de cette structure dans les zones rurales montre que 90,8 % des personnes employées travaillent dans le secteur de la production matérielle (dont 77 % dans l'agriculture) et seulement 9,2 % dans les branches improductives. Depuis longtemps, il n'y a eu aucun changement substantiel dans l'infrastructure sociale des campagnes. Le développement insuffisant de la production non agricole et du secteur des services dans les zones rurales, les conditions de travail très pénibles, etc., ont entraîné un exode massif de la population vers les villes.

47. Pour ce qui est de l'évolution des interdépendances dans la structure de l'emploi, une attention particulière doit être accordée aux régions agricoles, qui marquent nettement le pas par rapport aux zones urbaines en matière de développement socio-économique. Cela est dû au fait que, dans les zones rurales, les débouchés s'offrant à la main-d'oeuvre sont limités, celle-ci pouvant être essentiellement affectée à la production de denrées alimentaires et de matières premières pour l'industrie. Le taux d'accroissement naturel de la population est encore sensiblement élevé dans les campagnes. Cumulé au manque de débouchés, cela a pour conséquences un accroissement des réserves de main-d'oeuvre et une utilisation inefficace des personnes employées dans le secteur de la production sociale. Or, c'est le développement insuffisant de l'infrastructure sociale, parce qu'il rend difficile de fixer les populations dans les campagnes, qui est à l'origine de l'exode rural.

48. Avant la transition vers l'économie de marché, l'Azerbaïdjan comptait un certain nombre de chômeurs, mais il n'y avait pas de statistiques en la matière. Avec la chute de la production et la rupture des liens économiques avec l'extérieur, une poussée du chômage était inévitable. Le nombre des sans-emploi, réfugiés et personnes déplacées non compris, était officiellement d'environ 400 000. Toutefois, selon les données fournies par l'agence nationale pour l'emploi, en 1993, environ 18 % seulement des personnes susceptibles d'être employées se sont adressées aux centres régionaux d'embauche, et 26 % d'entre elles ont obtenu le statut de chômeur.

49. Alors que le taux d'accroissement du nombre des personnes en âge de travailler est en train de devancer celui du nombre de personnes qui travaillent, et malgré l'existence du chômage, il y a en moyenne 11 000 emplois vacants, dont 66,5 % dans le secteur des services, où le volume de l'activité est très faible. L'examen des postes existants montre d'une manière générale que deux tiers d'entre eux ne correspondent pas aux besoins actuels. La mise à jour qui s'impose entraînera la suppression d'environ 200 000 postes, ce qui se traduira par 250 000 à 300 000 licenciements.

50. Entre août 1991 et le 1er juillet 1995, environ 165 000 personnes (dont 39 000 dans la ville de Bakou) se sont inscrites à l'agence nationale pour l'emploi. Parmi elles, 85 000 (dont 7 400 à Bakou) ont obtenu un emploi, 7 400 (dont 1 400 à Bakou) ont été orientées vers des cours de formation professionnelle et 4 400 (dont environ 2 000 à Bakou) ont obtenu un emploi rémunéré dans des chantiers de travaux publics. Au cours de cette période, environ 40 000 personnes sans emploi (dont plus de 1 000 à Bakou) ont perçu des allocations de chômage. Parmi les réfugiés et les personnes déplacées qui avaient dû quitter leur foyer à la suite de l'agression armée perpétrée par la République d'Arménie contre la République azerbaïdjanaise, au nombre d'un million environ, 95 000 (dont 24 600 à Bakou) ont trouvé un emploi.

51. Les analyses montrent que le chômage est dû pour 59,3 % à des facteurs économiques et 33,8 % à des facteurs sociaux. Une étude de la répartition par niveau d'instruction des chercheurs d'emploi montre que 12,4 % possèdent des qualifications professionnelles, 86,5 % ont bénéficié d'un enseignement élémentaire et 1,1 % n'ont aucune instruction ou n'ont pas indiqué leur niveau d'éducation. A l'heure actuelle, les transformations opérées dans l'économie se traduisent par une réduction du volume de la production dans le secteur public ainsi que par des dénationalisations et des privatisations. Cette évolution, s'ajoutant à la rupture de certains liens économiques, pourrait contribuer à une aggravation du chômage. Grâce à la dénationalisation, la population en âge de travailler pourra désormais choisir librement son domaine et type d'activité. Cette orientation sera favorisée par l'évolution de l'économie selon un système polyvalent dans lequel coexisteront la propriété publique, la propriété collective et la propriété privée.

52. Conformément à l'article 15 de la loi sur l'emploi, les organes de l'agence nationale pour l'emploi ainsi que les organismes publics, les autorités locales et les employeurs élaboreront chaque année des programmes nationaux et locaux qui seront l'un des principaux instruments de la politique de l'Etat en matière d'emploi. Chaque programme énoncera des mesures en vue de coordonner les activités visant à réaliser le plein emploi productif et à réguler les processus qui se font jour sur le marché du travail, à fournir à la population une protection sociale et à appliquer dans le domaine économique et en matière d'organisation des mesures favorisant la création d'emplois ainsi qu'une assistance à la formation professionnelle et au recyclage des travailleurs qui s'inscrivent à l'agence nationale pour l'emploi. Les mesures inscrites au programme visent à assurer à tous les citoyens l'égalité des chances dans le domaine du travail et à leur permettre de choisir librement un emploi, à épauler les membres de certaines catégories démographiques qui ont du mal à trouver un travail convenable et à offrir de meilleures incitations aux entreprises et aux organismes pour qu'ils créent davantage d'emplois et proposent des horaires à la carte. L'application des mesures visant à mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière d'emploi est financée par un fonds national pour la promotion de l'emploi.

53. L'octroi de prêts à des conditions libérales, les changements apportés au système fiscal et la mise en place, notamment, de marchés de moyens de production et de matières premières en vue d'encourager le travail indépendant et de promouvoir activement l'esprit d'entreprise, sont considérés comme des aspects importants de la politique nationale de l'emploi.

54. La formation professionnelle est assurée en Azerbaïdjan par des établissements spécialisés et par les employeurs eux-mêmes, qui offrent des cours de formation, de recyclage et de perfectionnement en cours d'emploi ou hors de l'entreprise. L'agence nationale pour l'emploi joue un rôle particulier dans le système de formation et de recyclage au profit des demandeurs d'emploi dûment inscrits; la formation est dispensée soit dans ses propres centres, soit dans d'autres établissements, sous contrat.

55. La transition vers l'économie de marché pose un certain nombre de problèmes ardues en matière d'orientation et de formation professionnelle. L'Azerbaïdjan a mis en place et applique depuis longtemps avec succès un système d'orientation professionnelle destiné aux jeunes et qui leur est proposé dès le stade de l'école d'enseignement général. Une loi sur l'éducation adoptée en 1992 prévoit l'application non seulement des programmes d'enseignement général mais aussi de programmes de formation professionnelle technique, d'un programme spécial dans les écoles secondaires, d'un cursus universitaire spécialisé et d'un programme de formation professionnelle universitaire de haute spécialisation (stages, diplômes d'études universitaires supérieures, doctorats).

#### Article 7

56. La République azerbaïdjanaise a adhéré aux conventions suivantes de l'OIT :

Convention (No 131) concernant la fixation des salaires minima de 1970, ratifiée le 11 mars 1993;

Convention (No 100) concernant l'égalité de rémunération de 1951, ratifiée le 11 mai 1992;

Convention (No 14) concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels de 1921, ratifiée le 18 mai 1992;

Convention (No 106) concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux de 1957, ratifiée le 19 mai 1992;

Convention (No 132) concernant les congés annuels payés (révisée en 1970), ratifiée en juin 1994.

Les rapports concernant toutes ces conventions ont été présentés à la Commission d'experts du BIT.

57. Le principe de l'inadmissibilité de toute discrimination, y compris dans le domaine économique, est énoncé à l'article 19 de la loi constitutionnelle, qui garantit l'égalité devant la loi de tous les citoyens et le plein exercice de tous les droits et libertés, sans distinction aucune de sexe, de race, d'origine nationale ou sociale, de religion, d'opinion politique ou de toute autre situation. L'article 17 du Code du travail interdit l'octroi d'un quelconque privilège direct ou indirect en matière d'emploi fondé sur le sexe, la race, la nationalité ou l'attitude à l'égard de la religion. Quant à l'article 19 de la loi constitutionnelle "sur l'indépendance nationale de

la République azerbaïdjanaise" du 18 octobre 1991, il interdit toute discrimination fondée sur l'un des critères susmentionnés quel qu'il soit, y compris ceux de l'origine sociale et des convictions politiques.

58. En vertu de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, chaque travailleur est rémunéré selon la quantité et la qualité de son travail et toute réduction du salaire fondée sur le sexe, l'âge, la race ou la nationalité est interdite. Le salaire minimum fixé par l'Etat est garanti à tous les citoyens (art. 84 du Code du travail).

59. S'agissant des personnes ayant des obligations familiales et en particulier des femmes et des enfants, un système d'avantages et de garanties a été mis en place pour donner effet aux droits relatifs à la maternité, à l'éducation des enfants et à la protection de leur santé, parallèlement à un système de protection sociale et à l'octroi de toutes sortes de prestations (chap. 12 du Code du travail).

60. En Azerbaïdjan, une grande attention est accordée à l'instauration de conditions de travail sûres et saines. Aux termes de la loi sur la protection des travailleurs adoptée le 19 septembre 1992, le dispositif de protection des travailleurs est constitué d'un ensemble de mesures d'ordre socio-économique, administratif, technique, sanitaire, hygiénique, curatif et préventif, destinées à protéger la sécurité et la santé des personnes exerçant une activité professionnelle et à préserver leur capacité de travail (art. premier). L'importance accordée à la santé des citoyens actifs est mise en évidence par le fait que certaines catégories de personnes âgées de moins de 21 ans et tous ceux qui doivent travailler dans des conditions insalubres ne peuvent être recrutés qu'après avoir passé une visite médicale. L'article 162 de la loi sur la protection des travailleurs stipule que les travailleurs et les employés accomplissant des tâches pénibles ou travaillant dans un environnement nocif ou dangereux ou devant, du fait de leur travail, effectuer des transports, doivent obligatoirement passer une visite médicale avant de prendre leurs fonctions et doivent, à partir de l'âge de 21 ans, subir un contrôle médical annuel destiné à déterminer s'ils sont aptes à accomplir le travail qui leur est proposé et à prévenir les maladies professionnelles. Les employeurs qui enfreignent les dispositions de la législation en vigueur encourent des sanctions.

61. Les articles 31 à 34 de la loi sur la protection des travailleurs prévoient la responsabilité matérielle des employeurs qui ne garantissent pas à leurs employés des conditions de travail saines et sûres (art. 31), et notamment :

a) La responsabilité matérielle de l'employeur en cas d'incapacité permanente ou de décès du travailleur à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (art. 32);

b) La responsabilité économique de l'employeur en matière d'élimination ou de vente d'outils de production non conformes aux normes de protection des travailleurs;

c) La responsabilité des fonctionnaires en cas d'infraction à la législation ou à d'autres réglementations statutaires sur la protection des travailleurs, etc. (dispositions du Code pénal, du Code des infractions administratives, du règlement relatif à l'indemnisation des dommages matériels, etc.).

62. Le droit des citoyens azerbaïdjanais aux loisirs est garanti par l'article 39 de la Constitution et il est exercé conformément au Code du travail et à la loi sur les congés qui fixent d'une manière détaillée les obligations des employeurs en ce qui concerne le repos des travailleurs (les jours de repos et congés doivent être d'une durée suffisante). La semaine de travail normale est de 41 heures (art. 46 du Code du travail). Dans le projet de nouveau Code du travail qui vient d'être élaboré, le nombre d'heures de travail hebdomadaires a été ramené à 40 conformément aux dispositions de la Convention No 52 de l'OIT. La semaine de travail est dans la plupart des cas de cinq jours, sauf dans certains secteurs (enseignement, santé, etc.) où elle est de six jours. Par conséquent, le citoyen peut le plus souvent consacrer deux jours par semaine au repos et aux loisirs. Les personnes qui travaillent six jours par semaine ont en plus du jour de congé hebdomadaire une journée de travail écourtée, ce qui leur permet à eux aussi de prendre du repos et d'organiser leurs loisirs.

63. L'article 6 de la loi sur les congés fixe la durée minimum du congé annuel des travailleurs à 21 jours ouvrables; certains ont droit à 30 jours ouvrables. En outre, la loi prévoit un système de congés supplémentaires en fonction de l'ancienneté au bénéfice des femmes qui ont des enfants et des personnes qui travaillent dans des conditions difficiles ou dangereuses. Les membres de certaines catégories jouissent, en raison des caractéristiques de leur travail, de leur état de santé, de leur âge ou des services spéciaux qu'ils ont rendus, de congés plus longs pouvant durer jusqu'à 56 jours, voire davantage dans certains cas (enseignants, scientifiques, mineurs - personnes âgées de moins de 18 ans - personnes handicapées et héros nationaux).

64. La rémunération versée pendant le congé annuel est équivalente au salaire moyen, généralement calculé sur la base du salaire perçu pendant les 12 mois qui précèdent le départ en congé. Le Ministère azerbaïdjanais de la santé et de la protection sociale a élaboré pour le calcul de la rémunération pendant les congés des méthodes qui tiennent compte de l'inflation. En vertu de la législation nationale, il est interdit d'obliger des personnes à travailler pendant les jours de repos, les jours fériés et d'autres jours chômés. Exceptionnellement, lorsque pour des raisons valables des travailleurs doivent effectuer des heures supplémentaires, l'employeur indemnise les intéressés en leur accordant des jours de congé de compensation ou en les payant à un taux supérieur.

#### Article 8

65. La République azerbaïdjanaise a adhéré le 21 juin 1992 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vertu duquel un rapport initial a été présenté au Comité des droits de l'homme de l'ONU en juillet 1994; le 12 mai 1992, l'Azerbaïdjan a adhéré aux Conventions de l'OIT No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 et No 98 concernant l'application des principes du droit

d'organisation et de négociation collective de 1949; le 11 mars 1993, il a adhéré à la Convention No 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique de 1978. Des rapports sur l'application de ces conventions ont été présentés à la Commission d'experts du BIT le 24 septembre 1994.

66. Les syndicats représentent une des formes d'organisation sociale de la société moderne. Ils font partie intégrante de la structure globale des institutions politiques de la République. Ils contribuent à la solution des problèmes sociaux et nationaux dans leur domaine de compétence, apportent leur concours à l'exécution des tâches économiques, socio-politiques et culturelles et ont le droit d'initiative législative. Ils représentent les intérêts non seulement des travailleurs mais aussi de différents groupes sociaux tels que les employés de bureau, l'intelligentsia et les ouvriers agricoles.

67. De par leur nature, les syndicats azerbaïdjanais ne se comportent pas en instrument des autorités politiques, n'ayant pas les attributions nécessaires pour jouer un tel rôle. Les normes et les règles qui régissent leur comportement au sein de la communauté ne sont définies que par leurs statuts et les décisions de leurs congrès, conférences et autres organes directeurs, et ne s'appliquent qu'aux membres de l'organisation syndicale concernée. Lesdites décisions n'engagent pas l'ensemble des citoyens azerbaïdjanais et ne sont pas appliquées par la contrainte, mais uniquement par la persuasion morale et la pédagogie. Les syndicats azerbaïdjanais sont donc des organisations publiques indépendantes administrées par leurs propres membres.

68. L'action des syndicats est régie par les dispositions des conventions pertinentes de l'OIT (voir par. 65).

69. Le renforcement du statut juridique des syndicats est pour beaucoup dans le rôle accru qu'ils jouent, à présent, dans la vie publique. En 1994, après un débat approfondi, l'Assemblée nationale (Parlement) a adopté la première loi sur les syndicats dans l'histoire du mouvement syndical azerbaïdjanais. Cette loi ne contient aucune restriction à l'exercice du droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier.

70. Le nouvel instrument confère aux syndicats le droit de former des fédérations ou des confédérations et de s'affilier à des organisations syndicales internationales. La création de la Fédération syndicale de la République azerbaïdjanaise - organisation publique la plus importante du pays et formation apolitique indépendante de l'Etat et des autorités économiques n'entretenant aucun lien avec le système politique - est l'illustration du respect de ce droit.

71. Tout citoyen qui a atteint l'âge de 18 ans et qui possède la capacité juridique peut, indépendamment de sa situation sociale, de son sexe, de sa race et de sa nationalité, adhérer à l'un des syndicats azerbaïdjanais.

72. On ne trouve dans les textes aucune disposition concernant la fondation de syndicats réservés à des catégories particulières de travailleurs et aucune mesure allant dans ce sens n'a été prise. L'adhésion aux syndicats se fait d'une manière démocratique à titre strictement individuel et en toute liberté.

Certaines catégories de citoyens ne sont pas autorisées à s'affilier à des syndicats : les membres des forces armées et les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la sûreté de l'Etat.

73. Les statuts constituent un important document fixant la manière dont chaque syndicat doit organiser ses activités en Azerbaïdjan; ils énoncent les principes et les modalités sur lesquelles repose sa structure administrative, les règles et les normes qui régissent son fonctionnement interne, ses activités et ses procédures et méthodes de travail. Ils organisent les aspects les plus fondamentaux de la vie du syndicat et fixent les règles applicables à ses membres. Ils sont adoptés par l'organe suprême du syndicat - son congrès - et ne peuvent être amendés ou modifiés que par ce dernier. Les statuts n'imposent aucune condition particulière aux personnes qui souhaitent adhérer à un syndicat.

74. La Confédération syndicale azerbaïdjanaise coiffe 33 syndicats opérant dans différentes branches d'activité et deux groupements intersectoriels. Parmi les organismes qui y sont affiliés, on peut mentionner les suivants :

- Conseil syndical de la République autonome du Nakhitchevan;
- Confédération du travail de la République autonome du Nakhitchevan;
- Comités républicains :
  - des employés du secteur des transports et des Ponts et Chaussées;
  - des employés de l'aviation;
  - des employés des services de géologie, géodésie et cartographie;
  - des employés du secteur de la culture;
  - des employés du secteur de la foresterie et des branches d'activité connexes;
  - des travailleurs des industries de la construction mécanique et de l'outillage;
  - des travailleurs des industries locales et des services municipaux;
  - des ouvriers de la pêche;
  - des employés des télécommunications;
  - des employés du commerce de détail et des coopératives de consommateurs;
  - des employés de l'appareil d'Etat;
  - des travailleurs de l'industrie métallurgique;
  - des employés des sociétés de transport par voie d'eau;

- des employés du secteur médical;
- des employés des coopératives;
- des employés du secteur agro-industriel;
- des travailleurs de l'industrie du textile et de l'industrie légère;
- des employés de l'éducation nationale;
- des employés des chemins de fer;
- des employés du secteur du bâtiment et des travaux publics;
- des travailleurs de l'industrie chimique et pétrochimique;
- des travailleurs des centrales électriques et de l'industrie électrotechnique;
- des travailleurs de l'industrie du pétrole et du gaz;
- des travailleurs de l'industrie des constructions mécaniques lourdes;
- des travailleurs de l'industrie radioélectronique;
- des travailleurs de l'industrie de la défense;
- des employés des coopératives de recherche et de production;
- des employés du secteur de l'élevage de volaille;
- des employés du secteur de la production céréalière;
- des employés des stations thermales et établissements de cure;
- des employés des services d'hydrométéorologie;
- des travailleurs employés dans l'industrie automobile et la production des machines agricoles.

75. Conformément à la loi sur les syndicats, il existe en Azerbaïdjan, outre des organisations syndicales s'occupant de différentes branches d'activité qui sont affiliées au plus grand groupement syndical, la Confédération syndicale azerbaïdjanaise, un certain nombre de syndicats indépendants. Parmi eux figurent les syndicats des travailleurs de l'industrie du pétrole, des employés des médias, des entrepreneurs et des employés de l'Académie des sciences. Ces syndicats ne sont soumis à aucune restriction et chacun est libre d'y adhérer.

76. Au 1er juillet 1994, la Confédération syndicale azerbaïdjanaise comptait plus de 2,7 millions de membres, dont 2,5 millions employés dans le secteur productif. Quant aux syndicats qui ne sont pas membres de la Confédération, ils comptent environ 80 000 membres.

77. Un certain nombre de syndicats s'occupant de différentes branches d'activité et appartenant à la Confédération se sont affiliés à des organisations syndicales internationales. Au 1er novembre 1994, il y en avait 10. Parmi eux figuraient notamment les syndicats des travailleurs de la métallurgie, des travailleurs de l'industrie de la machine-outil, des travailleurs de l'industrie énergétique et de l'industrie chimique et des employés municipaux.

78. Les syndicats jouent un rôle extrêmement actif dans l'élaboration des lois. En 1992, 1993 et 1994, ils ont signé avec le gouvernement un certain nombre de conventions générales concernant le travail et d'autres questions socio-économiques. Par exemple, la Convention générale de 1994 entre le Conseil des ministres de la République azerbaïdjanaise, la Confédération syndicale azerbaïdjanaise et l'Union des employeurs sur le travail et les questions socio-économiques traite des questions suivantes :

a) Amélioration de la santé économique, instauration des conditions nécessaires à l'augmentation du volume de la production, satisfaction de la demande des consommateurs;

b) Régulation du niveau de vie de la population, respect des engagements sociaux;

c) Promotion de l'emploi, développement du marché du travail;

d) Assurance sociale et amélioration de la santé publique;

e) Réglementation des relations professionnelles et partenariat social;

f) Moyens d'appliquer la Convention.

79. Les travailleurs débattent chaque année des conventions collectives, et les principes qui doivent régir les relations entre les syndicats et les employeurs sont établis à cette occasion. Les conditions d'application des conventions collectives sont régies par le Code du travail (chap. II, art. 7 à 15).

80. L'Azerbaïdjan n'a pas encore adopté de loi sur les modalités de règlement des conflits du travail. Pour cette raison, les dispositions de la loi de l'ex-URSS du 9 octobre 1989 sont encore en vigueur. Aux termes de l'article 7 de cette loi, "une grève est une mesure extrême pour régler un conflit collectif. La décision de faire grève sera adoptée au moyen d'un vote à bulletin secret, dans le cadre d'une conférence réunissant les travailleurs intéressés, à la majorité des deux tiers des votants". Par ailleurs, l'article 11 stipule ce qui suit : "Le recours à un arrêt de travail comme moyen de régler un conflit collectif ne sera pas autorisé s'il met en danger la vie et la santé des individus ou s'il concerne des entreprises et des

organismes de transports ferroviaires, de transports publics urbains (y compris le métro), de l'aviation civile, des communications, de l'industrie énergétique, des industries de la défense, ou s'il touche des usines opérant en continu, dont l'arrêt aurait des conséquences graves et dangereuses. Il est interdit aux individus appartenant aux catégories de travailleurs qui ne peuvent pas adhérer à des syndicats de participer à des grèves. Les arrêts de travail ne sont pas autorisés dans les services chargés de veiller au maintien de l'ordre et à la sécurité du pays."

#### Article 9

81. Selon l'article 19 de la Constitution, la politique sociale de l'Etat vise principalement à assurer l'égalité des chances à tous les citoyens en développant les services de protection sociale, en s'efforçant d'améliorer le bien-être de la population et, d'une manière générale, en créant une société fondée sur la justice sociale. Plusieurs mesures adoptées en matière de sécurité sociale accordent une place prépondérante à l'octroi de pensions, comme en témoigne la loi sur les pensions, qui prévoit des prestations dans les cas suivants : retraite, invalidité, décès du soutien de famille, ancienneté, aide sociale.

82. Conformément à la loi sur les pensions, les personnes qui accomplissent un travail utile à la société peuvent bénéficier de pensions de retraite dès l'âge de 55 ans pour les femmes ayant 20 ans de service et de 60 ans pour les hommes ayant au moins 25 ans de service. La législation azerbaïdjanaise relative aux pensions accorde des avantages particuliers aux retraités qui ont été employés à des travaux souterrains, ont travaillé dans des conditions très pénibles et dangereuses, ont participé aux activités de nettoyage à la suite de la catastrophe survenue à la centrale nucléaire de Tchernobyl, aux mères de famille nombreuse, etc.

83. Conformément à la législation, le salaire minimum en vigueur dans la République azerbaïdjanaise et le revenu moyen du travailleur concerné servent de base de calcul des pensions. En outre, un supplément peut être accordé en cas d'ancienneté supérieure à la norme.

84. Les pensions sont prélevées sur le capital du Fonds public de sécurité sociale. Ce fonds est constitué par les contributions obligatoires des employeurs, les contributions d'assurance des citoyens en activité, des allocations budgétaires, etc.

85. Tous les citoyens qui ne sont pas en mesure de travailler et ne peuvent, de ce fait, percevoir une pension de retraite ont droit à des allocations d'aide sociale. C'est le cas des handicapés, des hommes de plus de 65 ans, des femmes de plus de 60 ans, des femmes de plus de 55 ans qui sont mères de trois enfants ou plus et les ont élevés jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de huit ans ou qui ont des enfants handicapés, des enfants qui ont perdu un soutien de famille et des personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle et s'occupent d'enfants de leur parenté âgés de moins de huit ans. Les allocations d'aide sociale sont accordées en multiples du salaire minimum (en pourcentage). La législation prévoit également des majorations possibles de ces allocations.

86. Les pensions d'invalidité sont versées aux individus atteints de troubles fonctionnels entraînant une incapacité de travail totale ou partielle à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et à ceux dont la santé a été détériorée du fait de l'exécution de certaines tâches lors du service militaire ou du service civil, ou au combat. Les pensions d'invalidité sont, elles aussi, calculées en fonction du salaire minimum en vigueur dans la République azerbaïdjanaise et du salaire mensuel moyen de la personne handicapée. Le montant de la pension dépend en outre de la catégorie et de la cause du handicap. Les pensions peuvent aussi être majorées, par exemple dans le cas d'une personne handicapée relevant du groupe 1 ou du groupe 2, qui n'exerce pas d'activité professionnelle et doit assurer l'entretien de membres de sa famille qui ne sont pas en mesure de travailler. Par ailleurs, une ordonnance du Président de la République datée du 26 août 1994, intitulée "Renforcement de la protection sociale des personnes devenues invalides en défendant la République azerbaïdjanaise contre l'agression arménienne", octroie des allocations mensuelles huit fois plus élevées que le salaire minimum aux individus frappés d'invalidité relevant du groupe 1, sept fois plus élevées à ceux qui relèvent du groupe 2 et six fois plus élevées à ceux du groupe 3.

87. Les pensions pour perte de soutien de famille sont versées aux membres de la famille du défunt qui ne sont pas en mesure de travailler ainsi qu'à certains de ses proches parents se trouvant dans la même situation. Les montants desdites pensions sont calculés en pourcentage du salaire minimum en vigueur dans la République azerbaïdjanaise et en fonction du salaire mensuel moyen du soutien de famille pour chacun des membres de la famille inaptes au travail.

88. La loi sur les pensions fixe des montants minimaux garantis pour tous les types de pensions énumérés ci-dessus.

89. Les pensions d'ancienneté sont versées aux travailleurs spécialisés de certaines branches professionnelles affectés à des tâches ayant entraîné une incapacité de travail partielle ou totale avant qu'ils aient atteint l'âge ouvrant droit à une pension de retraite, ainsi qu'aux personnes qui ont travaillé 10 ans de plus que la durée normale de service. Le montant de ce type de pension est calculé de la même façon que celui des pensions de retraite.

90. L'Etat azerbaïdjanais verse des pensions à plus de 1,3 million de personnes : 814 000 pensions de retraite, 175 000 pensions d'invalidité et 159 000 pensions au titre de la perte d'un soutien de famille. En 1994, le total des sommes déboursées s'est élevé à 62,9 milliards de manats. L'ensemble des pensions représente 36,3 % des prestations versées par la sécurité sociale. Au cours de l'année 1994, à la suite de l'augmentation du salaire minimum et de la publication d'une loi portant modification de la loi sur les pensions, toutes les pensions, allocations et indemnités ont été quadruplées. En 1994, le montant moyen des pensions a été multiplié par 4,6. Le montant moyen des pensions de retraite est passé de 1 894 manats à 8 755,9 manats.

91. Une autre loi en vigueur en Azerbaïdjan régit l'octroi de pensions aux membres des forces armées et garantit une protection sociale aux officiers, aux sous-officiers et aux membres des forces armées qui s'engagent à accomplir une période complémentaire à la fin de leur service obligatoire.

92. La législation azerbaïdjanaise prévoit en outre le versement d'allocations et d'indemnités à des personnes ayant besoin d'une protection sociale : des prestations en espèces pour les retraités qui ne travaillent pas, afin de compenser l'augmentation du coût de certains produits et services, des allocations aux familles pauvres avec des enfants, des allocations aux personnes qui ont été victimes des agressions armées commises par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan ou de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl et aux enfants de personnes déplacées, etc. Ainsi, une décision ministérielle datée du 5 mai 1995 sur le renforcement de la protection sociale des couches désavantagées de la population garantit aux retraités qui perçoivent des allocations d'aide sociale ou qui n'exercent pas d'activité professionnelle et aux étudiants qui suivent des cours pendant la journée dans des établissements publics d'enseignement secondaire ou supérieur et des écoles techniques professionnelles le versement d'une indemnité de 8 500 manats, ainsi qu'un complément de 6 000 manats par enfant de moins de 16 ans pour les familles dont le revenu mensuel ne dépasse pas le triple du salaire mensuel minimum.

93. En outre, un système d'assurance sociale a été mis en place dans la République. En ce qui concerne les montants et les modalités de versement des prestations, les caisses d'assurance sociale du Fonds public d'aide sociale se conforment au décret ministériel No 9 daté du 8 janvier 1993, lequel entérine une décision sur la procédure applicable au versement des prestations de l'assurance sociale. Aux termes de cette décision, les prestations de l'assurance sociale sont dues dans les cas suivants :

- a) Incapacité de travail temporaire;
- b) Grossesse et accouchement;
- c) Naissance d'un enfant;
- d) Garde d'un enfant;
- e) Enterrement.

94. Les prestations pour incapacité de travail temporaire sont versées en cas de maladie ou de blessure entraînant une incapacité de travail, de traitement dans un sanatorium ou un établissement de cure, de maladie d'un membre de la famille nécessitant une garde, de quarantaine ou d'affectation temporaire à un autre emploi du fait que le bénéficiaire a contracté la tuberculose ainsi qu'aux porteurs de prothèse hospitalisés dans un établissement orthopédique. Ces prestations sont versées sur présentation d'un certificat de l'hôpital (certificat de maladie) sur un formulaire officiel. La prestation versée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspond à la totalité du salaire du bénéficiaire. Dans les autres cas, le montant est généralement fonction de l'ancienneté : 100 % à partir de huit ans d'ancienneté, 80 % entre cinq et huit ans, 60 % pour moins de cinq ans.

95. Certaines catégories de bénéficiaires reçoivent des prestations pour incapacité de travail temporaire équivalant à 100 % du salaire, indépendamment de l'ancienneté. C'est le cas des handicapés, des personnes ayant au moins trois enfants âgés de moins de 16 ans à leur charge, de certaines personnes qui ont été victimes de l'agression armée commise par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, des épouses de membres des forces armées ou des personnes qui se sont portées volontaires pour défendre l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan mais aussi des personnes qui ont été affectées par la catastrophe de Tchernobyl. En 1994, quelque 3,6 milliards de manats ont été déboursés par le Fonds d'aide sociale au titre de cette catégorie de prestations.

96. Les prestations versées aux femmes qui travaillent en cas de grossesse et d'accouchement s'étalent sur un total de 126 jours civils. En cas de grossesse difficile ou de naissance multiple, les prestations sont versées pendant 140 jours. Dans tous les cas, elles représentent l'intégralité du salaire et font l'objet d'une demande dont la présentation n'est soumise à aucun délai. En 1994, 2,3 milliards de manats ont été déboursés dans l'ensemble du pays pour ce type de prestations.

97. A la naissance d'un enfant, il est versé une allocation unique correspondant au triple du salaire mensuel minimum en vigueur dans la République ce jour-là. Cette allocation est due pour chaque enfant, y compris en cas de naissance multiple. L'année dernière, 634 millions de manats ont été versés au titre d'allocations de naissance à un total de 171 000 mères.

98. Une allocation destinée à couvrir les frais de garde d'un bébé jusqu'à l'âge de 3 ans est versée à l'un des deux parents qui travaillent ou à un autre membre de la famille qui assure la garde de l'enfant. Le montant de cette allocation, qui est versée pour chaque enfant, correspond au double du salaire minimum jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 mois et à l'équivalent du salaire minimum lorsque l'enfant est âgé de 18 mois à 3 ans.

99. Une prestation d'obsèques correspondant au triple du salaire minimum est versée au décès d'un travailleur ou d'un membre de sa famille à sa charge (femme, enfants mineurs, frères, soeurs, parents, grands-pères et grands-mères). L'an dernier, 51 millions de manats ont été déboursés à ce titre.

100. Conformément à la loi de la République azerbaïdjanaise sur la protection des travailleurs, datée du 16 décembre 1992, et au décret ministériel No 648 du 7 décembre 1992, des rentes mensuelles et des indemnités forfaitaires sont versées en cas d'accident du travail.

101. En vertu de la loi sur l'emploi dans la République azerbaïdjanaise, tout citoyen de la République reconnu comme chômeur par l'agence nationale pour l'emploi a droit à une allocation de chômage dont le montant est calculé en pourcentage du salaire annuel moyen qu'il percevait à son dernier poste de travail. Cette allocation ne peut être inférieure au salaire minimum ni supérieure au salaire moyen de la localité concernée. Si le bénéficiaire a des personnes à charge qui ne sont pas en mesure de travailler, l'allocation est majorée de 10 % pour chacune de ces personnes à charge, à concurrence du salaire moyen que percevait le bénéficiaire à son dernier poste.

L'allocation de chômage peut être versée pendant 26 semaines civiles sur une période de 12 mois. D'août 1993 à 1995, l'agence nationale pour l'emploi a enregistré officiellement 36 900 chômeurs et versé 125,4 millions de manats en allocations de chômage. Au cours des 5 premiers mois de 1995, 3 000 personnes ont été reconnues comme chômeurs et 116,6 millions de manats versés sous forme d'allocations de chômage. Ces sommes ont été prélevées sur le Fonds public pour la promotion de l'emploi, qui est constitué au moyen des contributions obligatoires des employeurs.

#### Article 10

102. La République azerbaïdjanaise est signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au titre duquel elle a présenté son rapport initial pour examen par le Comité des droits de l'homme en juillet 1994, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant et des conventions de l'OIT énumérées ci-après, qu'elle a ratifiées le 19 mai 1992 :

- No 103 : Convention concernant la protection de la maternité (révisée en 1952);
- No 138 : Convention sur l'âge minimum, 1973;
- No 10 : Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921;
- No 59 : Convention (révisée) sur l'âge minimum (industrie), 1937;
- No 60 : Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937;
- No 123 : Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

103. Le Code de la République azerbaïdjanaise sur le droit matrimonial et le droit de la famille définit (à l'article premier) la famille comme l'union maritale d'un homme et d'une femme reposant sur le principe du consentement, de l'amour et du respect mutuels.

104. Tous les droits et obligations des citoyens de la République azerbaïdjanaise au regard de la législation civile peuvent être pleinement mis en oeuvre à partir de l'âge de 18 ans. L'âge minimum légal pour le mariage est de 18 ans pour les hommes et de 17 ans pour les femmes. Dans certains cas particuliers, cet âge peut être abaissé d'une année au maximum. Le droit des hommes et des femmes de se marier de leur plein gré est garanti par le fait que l'enregistrement des mariages est fondé uniquement sur les déclarations personnelles des candidats au mariage devant l'officier d'état civil.

105. Un mariage ne peut être dissous que par les tribunaux et le service de l'état civil (si les époux n'avaient ni enfant ni biens). En cas de dissolution d'un mariage, les intérêts des enfants sont protégés par une ordonnance relative à leur entretien et les intérêts des époux par le fait que le droit d'élever les enfants leur est garanti à tous deux.

106. La législation du travail prévoit que les enfants peuvent travailler à partir de l'âge de 16 ans (15 ans, dans des cas exceptionnels) et que les enfants scolarisés peuvent travailler pendant les vacances à partir de 14 ans, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs.

107. Le Code du travail contient un chapitre relatif au travail des femmes, qui se compose de 18 articles (173 à 190) et définit des principes juridiques de base dans ce domaine. Ces dispositions accordent aux femmes les garanties suivantes :

a) Il est contraire à la loi de refuser d'embaucher des femmes ou de diminuer leur salaire parce qu'elles sont enceintes ou qu'elles ont des enfants âgés de moins de trois ans;

b) Il est contraire à la loi de licencier des femmes enceintes ou des femmes ayant des enfants de moins de trois ans sur décision de la direction, à l'exclusion des cas de fermeture définitive d'une entreprise, d'un établissement ou d'une organisation, dans lesquels le licenciement est autorisé à condition que la personne soit replacée;

c) Il est contraire à la loi de faire travailler à temps complet, en heures supplémentaires ou pendant les jours de congé des femmes enceintes ou mères d'enfants âgés de moins de trois ans ou de les envoyer en mission;

d) Les femmes ayant des enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent pas être contraintes à effectuer des heures supplémentaires ou à se rendre en mission;

e) Sur présentation d'un certificat médical, les femmes enceintes peuvent obtenir une réduction de leurs heures réglementaires de travail ou de service ou être affectées à des tâches plus faciles pour ne pas être exposées à l'action délétère de certains procédés de fabrication sans que cela implique une diminution de leur salaire;

f) Les femmes ayant des enfants âgés de moins de 18 mois peuvent être affectées à d'autres tâches si elles ne sont pas en mesure de s'acquitter des fonctions qu'elles occupaient précédemment, tout en conservant le même salaire, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 mois;

g) Les femmes ayant des enfants de moins de 18 mois ont droit, en plus de la pause habituelle et des pauses repas, à des pauses supplémentaires pour allaiter leur bébé. Ces pauses, d'une durée minimum de 30 minutes, doivent être accordées au moins toutes les trois heures. Les pauses pour l'allaitement sont comprises dans le temps de travail et rémunérées sur la base du salaire moyen.

h) Si une femme enceinte ou mère d'un enfant âgé de moins de 14 ans en fait la demande, la direction est tenue de lui accorder une réduction de la durée quotidienne ou hebdomadaire du travail. Dans ce cas, son travail est rémunéré en proportion des heures effectuées et du travail réalisé.

108. Conformément à la loi sur les congés, entrée en vigueur le 1er décembre 1994, un congé supplémentaire de trois jours civils est accordé aux femmes ayant deux enfants de moins de 14 ans et un congé supplémentaire de six jours civils à celles qui ont trois enfants ou davantage dans cette tranche d'âge ou ont un enfant handicapé âgé de moins de 16 ans. Les femmes ayant des enfants de moins de 16 ans peuvent obtenir sur demande un congé sans solde pouvant aller jusqu'à 14 jours civils, de même que les pères ou mères célibataires, tuteurs et gardiens d'enfants de cette tranche d'âge. Si les deux parents d'un enfant handicapé âgé de moins de 16 ans travaillent, l'un d'eux a droit à un jour supplémentaire de congé payé par mois. Ils peuvent en outre obtenir un certificat d'inaptitude temporaire au travail pour toute la période du traitement en sanatorium d'un enfant handicapé âgé de moins de 16 ans, sur présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant a besoin de soins individuels.

109. Si les parents d'un enfant malade âgé de moins de 14 ans travaillent tous les deux, la mère (ou le père) peut bénéficier d'une allocation pour la garde de son enfant pendant toute la période pour laquelle ce dernier nécessite des soins.

110. Les femmes ont droit à un congé maternité de 70 jours civils avant la naissance d'un enfant et 56 jours après la naissance (70 jours civils en cas de complication ou de naissance multiple), pleinement rémunéré. Depuis le 1er décembre 1994, les femmes employées à des travaux agricoles ont droit à un congé maternité aux conditions ci-après :

a) Si la naissance est normale, 140 jours civils (70 avant et 70 après la naissance);

b) En cas de complication à la naissance, 156 jours civils (70 avant et 86 après la naissance);

c) En cas de naissance multiple, 180 jours civils (70 avant et 110 après la naissance).

111. Lorsque les parents travaillent, l'un des deux ou un autre membre de la famille assurant la garde de l'enfant a droit à un congé partiellement rémunéré pour s'occuper du bébé jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de trois ans. La personne qui s'occupe des enfants pendant ce congé reçoit une allocation correspondant au double du salaire minimum en vigueur dans la République jusqu'à ce que chaque enfant ait atteint l'âge de 18 mois, puis équivalant au salaire minimum jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de trois ans. Dans le cas d'un enfant atteint d'une maladie chronique, ces mêmes personnes peuvent, après enquête menée par une commission de médecins-experts, obtenir un congé sans solde pour s'occuper de cet enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 14 ans.

112. Une femme a droit à un congé annuel avant son congé maternité ou immédiatement après (à sa guise), quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise, l'établissement ou l'organisation qui l'emploie.

113. Dans le cadre du processus de transition vers une économie de marché, des mesures sont actuellement prises dans la République pour organiser la protection sociale de la population. L'un des aspects importants de ces mesures est l'octroi d'une assistance matérielle aux familles avec enfants, en application d'un décret présidentiel du 27 décembre 1992 portant "Protection sociale des familles avec enfants", qui prévoit le versement d'indemnités forfaitaires et d'allocations mensuelles à ces familles aux conditions suivantes :

a) Une allocation unique correspondant au triple du salaire minimum, qui est versée, à la naissance de l'enfant;

b) Une allocation mensuelle d'un montant correspondant à 20 % du salaire minimum versée à partir de trois enfants de moins de 16 ans aux femmes qui n'exercent pas d'activité professionnelle et ne bénéficient pas d'une pension;

c) Une indemnité mensuelle correspondant à 30 % du salaire minimum versée pour chaque enfant depuis le jour de la naissance jusqu'à l'âge de 16 ans (18 ans pour les écoliers ne bénéficiant pas de bourses d'études) si le revenu par membre de la famille ne dépasse pas une fois et demie le salaire minimum;

d) Une allocation mensuelle équivalant à 50 % du salaire minimum versée aux pères de famille pendant la durée de leur service militaire et une allocation mensuelle correspondant à 40 % du salaire minimum pour les enfants dont les parents n'assument pas l'entretien.

114. En outre, de 1993 à 1995, plusieurs ordonnances ont été adoptées prévoyant le versement d'allocations mensuelles aux catégories ci-après :

a) Une allocation équivalant à un tiers du salaire minimum pour les enfants des familles de victimes de guerre;

b) Une allocation équivalant au salaire minimum pour les enfants de personnes victimes de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl;

c) Une allocation équivalant au salaire minimum pour les tuteurs d'orphelins et d'enfants privés de leur milieu familial.

En cas de modification du salaire minimum, le montant des allocations est adapté en conséquence.

115. La loi sur les pensions garantit des conditions préférentielles aux mères de famille nombreuse et aux mères d'enfants handicapés. Ces personnes peuvent en effet obtenir des pensions aux conditions suivantes :

a) Les mères méritantes ont droit à une pension complète après dix ans d'ancienneté, quel que soit leur âge, ou à l'âge de 50 ans, quelle que soit leur ancienneté;

b) Les femmes qui ont eu trois enfants ou davantage et les ont élevés jusqu'à l'âge de 8 ans ont droit à une pension en fonction de leur âge et aux conditions suivantes :

- i) Mères de neuf enfants, à partir de 45 ans et après au moins 10 ans d'ancienneté;
- ii) Mères de huit enfants, à partir de 46 ans et après au moins 11 ans d'ancienneté;
- iii) Mères de sept enfants, à partir de 47 ans et après au moins 12 ans d'ancienneté;
- iv) Mères de six enfants, à partir de 48 ans et après au moins 13 ans d'ancienneté;
- v) Mères de cinq enfants, à partir de 49 ans et après au moins 14 ans d'ancienneté;
- vi) Mères de quatre enfants, à partir de 50 ans et après au moins 15 ans d'ancienneté;
- vii) Mères de trois enfants, à partir de 51 ans et après au moins 16 ans d'ancienneté.

Les mères d'enfants handicapés, qui les ont élevés jusqu'à l'âge de 8 ans, ont droit à une pension à partir de 50 ans et après au moins 15 ans d'ancienneté.

116. Les mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) sont traités dans les relations de travail sur un pied d'égalité avec les personnes ayant atteint la majorité et jouissent des privilèges établis dans le Code du travail en ce qui concerne la protection de la main-d'oeuvre, les heures de travail, les congés et certaines autres conditions de travail.

#### Article 11

117. Ces dernières années, du fait de l'agression armée commise par la République d'Arménie à l'encontre de la République azerbaïdjanaise et de la rupture des relations économiques avec les républiques de l'ex-URSS, la situation économique s'est gravement détériorée en Azerbaïdjan et, avec elle, le niveau de vie de la population.

118. Dans la République, le niveau de vie est calculé sur la base du budget de consommation minimum par habitant, déterminé chaque mois dans les conditions fixées par la loi sur "Le budget de consommation minimum", adoptée le 14 octobre 1993. Selon les chiffres les plus récents, en juin 1994, le budget de consommation minimum était chiffré à 244 315,1 manats par habitant. Cela étant, le revenu par habitant est inférieur à ce chiffre pour 95,5 % de la population. En outre, le salaire minimum qui a été porté à 5 500 manats le 1er février 1995 ne représente que 4,2 % du montant du budget de consommation minimum.

119. La catégorie des plus démunis en Azerbaïdjan comprend plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées expulsés d'Arménie et des régions occupées d'Azerbaïdjan et 240 000 handicapés, citoyens âgés vivant seuls, ou membres de famille nombreuse.

120. Les taux d'inflation élevés et l'ascension vertigineuse des prix des biens de consommation et des services engendrent des tensions sociales croissantes. Ils ont entraîné une sérieuse dégradation des conditions de vie des couches de la population qui nécessitent une protection sociale particulière, c'est-à-dire les personnes ayant un revenu fixe telles que les retraités et les étudiants et celles dont les salaires sont quasiment gelés : fonctionnaires et personnes qui travaillent dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la culture et de la recherche. Pour apprécier l'étendue de cette dégradation, il suffit d'observer l'évolution du rapport du salaire minimum au budget de consommation minimum. En effet, ce rapport était de 51,6 % en 1990, de 41,8 % en 1991, de 24,5 % en 1992, de 11,1 % en 1993, et n'était plus que de 2,1 % en mai 1995.

121. On ne dresse pas dans la République de statistiques relatives au "seuil de pauvreté" proprement dit. En revanche, on calcule le budget de consommation minimum pour tous les groupes sociaux et on le compare avec leur revenu. Toutefois, dans le contexte de crise économique actuel, on envisage d'abandonner le critère du budget de consommation minimum actuellement utilisé pour évaluer le seuil de pauvreté, c'est-à-dire le niveau de bien-être en dessous duquel la qualité de la vie ne peut pas être considérée comme normale par la société, et de le remplacer par un nouvel indicateur statistique représentant la consommation, par la population, des principaux biens et services qui assurent un faible niveau de vie et le respect des normes physiologiques de consommation de produits alimentaires, biens et services essentiels. En d'autres termes, cet indicateur devrait refléter de façon plus réaliste le niveau de pauvreté de la population.

122. Le Ministère azerbaïdjanais de l'économie a évalué, en se basant sur la situation qui prévalait en mars 1995, le minimum physiologique par habitant et par mois, en analysant la consommation de 18 produits alimentaires, biens et services de nature à garantir le minimum physiologique de consommation de produits alimentaires, de biens et de services. Pour mars, le minimum physiologique a été établi à 125 352 manats, d'où un seuil de pauvreté de 125 000 manats. D'après une ventilation de la population en fonction du revenu monétaire nominal par habitant, 7,4 millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté en Azerbaïdjan. Quatre-vingt-dix pour cent d'entre elles ont un revenu fixe qui représente seulement la moitié du minimum vital et, d'après les chiffres de 1995, elles consomment au total 36 % du produit intérieur.

123. Aucun indice de la qualité de la vie dans la République n'est actuellement calculé. Toutefois, il convient de noter que l'espérance de vie s'élève à 74 ans pour les femmes et 65 pour les hommes. La croissance démographique demeure forte. Le taux de natalité est de 24,2 pour mille. Les principales causes de décès sont les maladies des voies respiratoires et du système digestif ainsi que la cardiopathie ischémique. Cette maladie du coeur est principalement causée par les mauvaises habitudes alimentaires traditionnelles. Les maladies infectieuses sont, dans l'ensemble, contrôlées

par l'Etat. On assiste toutefois, depuis quelques années, à une augmentation de la mortalité maternelle et infantile qui est due principalement au nombre de réfugiés et de personnes déplacées ainsi qu'à la malnutrition.

124. Le Gouvernement de la République reconnaît pleinement les difficultés auxquelles se heurte l'évolution en cours et s'efforce d'atténuer les charges qui pèsent sur la population et de résoudre les problèmes qui ont surgi. Les montants du salaire minimum et de toutes les prestations et allocations sociales sont régulièrement révisés. C'est pourquoi, devant la brusque détérioration du niveau de vie de la population, le Président a adopté, le 1er février 1995, un décret fixant un nouveau salaire minimum (5 500 manats) et relevant en conséquence les montants des pensions, allocations et primes. En outre, en mai 1995, les retraités et les étudiants se sont vu allouer des versements compensatoires de 8 000 manats et les familles dont le revenu par personne était inférieur au triple du salaire minimum ont reçu une allocation de 6 000 manats par enfant âgé de moins de 16 ans.

#### Droit à une nourriture suffisante

125. Dans le budget de consommation minimum de la population par tranche d'âge et par sexe, qui est calculé par habitant de la République azerbaïdjanaise depuis mai 1995, l'alimentation représentait 187 414 manats, soit près de 70 % dudit budget. A titre de comparaison, cette proportion était de 49,3 % en décembre 1990, de 52 % en décembre 1992 et de 69 % en septembre 1994. Par conséquent, du fait de l'augmentation impitoyable des prix, l'essentiel du revenu des ménages est consacré à l'alimentation. En outre, dans certains groupes de population, il arrive que les dépenses alimentaires soient même supérieures au revenu.

126. Il n'existe pas actuellement de statistiques sur l'étendue de la famine ou de la malnutrition dans diverses régions ou différents groupes sociaux de la République. Ces critères seront pris en considération d'une manière ou d'une autre lorsqu'une nouvelle méthode statistique aura été mise au point.

127. L'Azerbaïdjan possède toutes les conditions naturelles et climatiques nécessaires pour assurer à la population une alimentation suffisante. Toutefois, l'évolution de la structure du secteur agricole depuis quelques années, le développement arbitraire de la monoculture, la précarité de l'équipement technique, l'absence de technologies modernes, l'occupation d'une partie considérable du territoire national par les forces armées arméniennes et le recul de la production agricole sont à l'origine d'un déficit important d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de base. En 1994, la production de viande avait chuté de 45 % par rapport à 1985, tandis que le recul était de 38,3 % pour les oeufs, de 44 % pour les légumes, de 31 % pour les pommes de terre et de 20 % pour les fruits. On avait aussi enregistré une baisse de la production d'autres types de produits agricoles. Toujours en 1994, alors que les besoins en céréales étaient estimés à 2,8 millions de tonnes, la production n'avait atteint qu'un million de tonnes.

128. L'état de pollution avancée de la mer Caspienne et la détérioration des conditions de frai, de même que le braconnage, ont engendré une diminution marquée du nombre d'espèces ayant une valeur marchande et un brusque déclin du nombre de captures et de la production de caviar. Ainsi, de 1990 à 1994 la production de produits halieutiques a diminué de 27,9 à 7 milliers de tonnes, soit des trois quarts.

129. La conjonction de tous ces facteurs a entraîné une baisse régulière de la consommation des principaux produits alimentaires depuis quelques années; en 1994, la consommation de viande par habitant avait diminué de 21 kg par rapport à 1985, celle de lait et de produits laitiers de 150 kg, tandis que le recul était de 77 kg pour les oeufs, de 3,7 kg pour le poisson, de 30,6 kg pour le sucre, etc.

130. Si l'on compare la consommation réelle et la ration alimentaire normale, la situation est encore plus consternante. La consommation de viande et de produits de boucherie en 1994 représentait 22,7 % de la ration alimentaire normale, tandis que cette proportion était de 44 % pour le lait et les produits laitiers, de 37,1 % pour les oeufs, de 9,8 % pour le poisson et les produits à base de poisson, de 33,3 % pour les huiles végétales, de 19,4 % pour le sucre, de 46,3 % pour les légumes, de 49 % pour les fruits et de 40,4 % pour les pommes de terre.

131. On a aussi constaté une détérioration considérable de la structure de la consommation de produits alimentaires, c'est-à-dire de la satisfaction des besoins en protéines, graisses et hydrates de carbone. D'après les estimations de la Commission nationale de statistique, le nombre de calories consommées par habitant en 24 heures était de 2 247,2 kilocalories, soit 565 kilocalories de moins que la norme et 238 kilocalories de moins que le nombre estimatif de calories fournies par le panier de denrées alimentaires de base. De ce fait, la ration totale de calories est principalement apportée par le pain et les produits de boulangerie qui contiennent une quantité importante d'hydrates de carbone et dont la consommation s'élevait à 140 kg par habitant en 1994. La consommation de protéines représente environ 70 % de la norme et celle de graisses moins de 50 %.

132. L'alimentation des enfants se heurte à des difficultés croissantes. Alors que près de la moitié des nouveau-nés sont nourris artificiellement, il y a pénurie de substituts du lait maternel.

133. Tous les trimestres, les médias publient des informations sur le "panier de la ménagère", qui comprend un ensemble de produits alimentaires indispensables déterminés en fonction des normes physiologiques. Il n'est pas possible de déterminer les groupes sociaux qui ont une connaissance insuffisante des principes de nutrition.

134. Pour tenter de résoudre le problème alimentaire et d'améliorer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, plusieurs dispositions législatives ont été adoptées ces dernières années (lois, décrets présidentiels, décisions ministérielles), qui n'ont toutefois pas eu les résultats escomptés en raison du recul persistant de la production et de l'inflation galopante, et le niveau de vie de la population continue à baisser.

135. En vue de favoriser le développement du secteur agricole et l'utilisation rationnelle des ressources foncières, des dispositions législatives ont été prises, qui visent à introduire des réformes économiques dans le secteur agro-industriel et prévoient la mise en place de diverses formes de gestion de l'économie, la privatisation et le développement de l'esprit d'entreprise, notamment la loi sur le développement des exploitations agricoles et le Code foncier. Un projet de loi sur la réforme agricole a été soumis au Parlement pour examen. Afin de faciliter la solution de tous les problèmes posés par l'exécution de la réforme agricole, une commission nationale a été créée, ainsi qu'une commission relevant des municipalités. Un programme national a aussi été élaboré à cette fin. Des instruments législatifs sont en cours d'élaboration et des travaux préparatoires ont été entrepris à l'échelon local en vue de mettre en oeuvre les réformes économiques dans le secteur agricole.

136. Pour permettre à la population de la République de disposer des principaux types de produits alimentaires nécessaires à la satisfaction de ses besoins quotidiens, on dresse chaque année un bilan comparatif de la formation de ces ressources et de leur utilisation par toutes les sources. Ces bilans prennent en considération les besoins minimums de certaines catégories de consommateurs et ceux de l'ensemble de la population. Pour répondre aux besoins de la population en ce qui concerne les principaux produits alimentaires, trois sources sont prises en considération : la production nationale, les importations en provenance d'Etats voisins et les importations en provenance de pays plus éloignés.

137. En raison de la structure de la production agricole telle qu'elle a évolué au fil des années et de la crise économique que traverse la République, le marché ne peut pas être approvisionné uniquement avec des produits locaux. En effet, en 1994, la production intérieure n'a permis de couvrir que 21,8 % de la demande de viande et de produits de boucherie, 5,6 % de la demande de graisses animales, 37,4 % de la demande de pommes de terre et 51,7 % de la demande de pâtes alimentaires. La totalité du sucre et du lait en poudre et près des deux tiers des céréales consommées sont importés. En 1994, on a importé 20 000 tonnes de viande et de produits de boucherie, 20 000 tonnes de graisses animales, 80 000 tonnes de sucre, 8 000 tonnes de riz, 50 000 tonnes de pommes de terre et 9 millions d'oeufs.

138. On s'efforce actuellement d'améliorer la structure du secteur agricole, d'augmenter la production de céréales, de renforcer la base d'affouragement du bétail et d'introduire la culture de la betterave sucrière. Compte tenu de la disponibilité limitée de devises et de la pénurie de ressources, il est actuellement très difficile de garantir à la population un approvisionnement régulier en produits alimentaires. Il est prévu d'importer certains des produits manquants de pays de la Communauté d'Etats indépendants dans le cadre d'accords intergouvernementaux. Quelque 300 millions de dollars sont nécessaires pour pouvoir acheter dans d'autres pays d'autres produits alimentaires pour lesquels l'offre est insuffisante par rapport aux besoins minimums de la population. Les importations de produits alimentaires sont réalisées tant par des organes de l'Etat que par des entreprises commerciales. Il existe dans la République azerbaïdjanaise quatre principaux canaux de distribution alimentaire, contrôlés par le Ministère de l'agriculture (pour les fruits et les légumes, à l'exclusion de l'entreposage, du transport et de la vente au détail de ces produits), le Ministère du commerce (articles

d'épicerie et d'épicerie fine, produits de l'industrie alimentaire, produits animaux), l'Union centrale azerbaïdjanaise des coopératives de consommateurs (activités commerciales en dehors des 16 principales villes) et le secteur privé (vente au détail sur les marchés des produits cultivés par des paysans dans leur propre exploitation). Les autorités locales surveillent l'approvisionnement en produits alimentaires.

#### Droit à un logement suffisant

139. Le parc immobilier de la République azerbaïdjanaise comptait, au 1er janvier 1995, 91,5 millions de m<sup>2</sup> d'espace habitable, dont 28,9 millions avaient été financés par des investissements publics et des capitaux provenant de coopératives de logement et 62,6 millions par des capitaux privés. Le parc de logements urbains représentait 55,2 millions de m<sup>2</sup>, dont 27,8 millions avaient été financés par des fonds publics et des capitaux provenant de coopératives de logement et 27,4 millions par des capitaux privés. Le parc de logements ruraux représentait 36,3 millions de m<sup>2</sup>, dont 1,1 million avait été construit avec l'aide de fonds publics et de capitaux provenant de coopératives de logement et 35,2 millions avec des capitaux privés. L'ensemble du parc immobilier de la République s'était accru de 3,5 % depuis 1993. On compte actuellement en moyenne 12,3 m<sup>2</sup> d'espace habitable par habitant, soit le même chiffre que l'année dernière. Dans les villes, cette proportion est de 14 m<sup>2</sup> contre 10,4 à la campagne. 2,17 millions de personnes, soit environ 29 % de la population totale, vivent dans des logements appartenant à l'Etat, à des organismes publics ou à des coopératives de logement, tandis que 5,59 millions de personnes vivent dans des logements appartenant à des particuliers.

140. Au début de l'année 1995, le nombre de familles et de personnes seules inscrites sur des listes d'attente dans l'espoir de trouver un meilleur logement était de 147 300 contre 138 300 au début de l'année 1991. Une famille sur huit parmi celles qui figuraient sur ces listes vivait à l'hôtel, 3,4 % dans des appartements communaux et 2,6 % dans des logements délabrés et insalubres voués à la démolition. Une famille sur 13, c'est-à-dire 11 400 familles au total, étaient inscrites sur ces listes depuis plus de 10 ans. Du fait de l'occupation d'une partie considérable du territoire national et de l'arrivée massive de réfugiés et de personnes déplacées, le problème du logement est devenu encore plus aigu en Azerbaïdjan.

141. Au cours de l'année 1994, l'augmentation de l'aire d'habitation par habitant en Azerbaïdjan n'a été que de 0,1 m<sup>2</sup>. Un total de 6 400 familles et personnes seules, c'est-à-dire 4,3 % de celles inscrites sur les listes, ont vu s'améliorer leurs conditions de logement. En 1990, les chiffres correspondants avaient été de 18 600 et 17,4 %. Sur l'ensemble de l'aire d'habitation répartie l'an dernier entre les personnes ayant besoin de logements, 9,9 %, soit 23 000 m<sup>2</sup>, ont été accordés à 63 familles de réfugiés.

142. Depuis quelques années, tous les indicateurs de logement se sont effondrés. Les taux de croissance du parc immobilier et l'augmentation de l'aire d'habitation par habitant ont marqué le pas, le nombre de personnes dont les conditions de logement se sont améliorées a diminué et un plus grand nombre de personnes vivent à l'étroit ou dans des cabanes, à raison de 12,5 m<sup>2</sup> par membre de la famille, ou dans des logements insalubres et délabrés, dans

des zones polluées par le gaz et le pétrole. Selon certaines estimations, pour pouvoir assurer à la population une aire d'habitation de 16 m<sup>2</sup> par habitant, il sera nécessaire de construire plus de 50 millions de m<sup>2</sup> de logements. Au taux actuel d'augmentation du parc immobilier, cela prendra plus de 20 ans.

143. La situation s'est dégradée en ce qui concerne les équipements de base dans les immeubles et les maisons. Actuellement, les établissements de type urbain et 88,5 % des villages n'ont pas l'eau courante et les habitants utilisent des réservoirs d'eau à ciel ouvert. La situation est encore plus dramatique en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées. La moitié des villes et les deux tiers des établissements de type urbain n'ont pas de réseau d'assainissement et cet équipement est pratiquement inconnu dans les villages. Actuellement, 37 établissements urbains et 827 villages sont dépourvus de réseau de distribution du gaz et les habitants ont recours à divers types de combustibles pour se chauffer et faire la cuisine. 72 % des logements appartenant à l'Etat, à des organismes publics ou à des coopératives de logement sont équipés du chauffage central, 22,5 % de l'eau chaude, 73,5 % de salles d'eau et 1 % du chauffage électrique.

144. Pour résoudre les problèmes de logement, il faut essentiellement relancer la construction de logements, développer le confort et améliorer la disposition et l'équipement technique des appartements. Cependant, les progrès se font attendre dans ce domaine en dépit des projets ébauchés et des besoins de la population. L'intensification des processus inflationnistes a engendré une brusque augmentation du coût du matériel de construction, de la main-d'oeuvre et des services et un accroissement du coût des logements et de la fourniture de services. Les investissements consentis par l'Etat (ainsi que par des entreprises et des organisations) sont devenus nettement insuffisants pour financer l'exécution du programme de développement des logements et il en est résulté un ralentissement des activités de construction de projets de logements et de projets sociaux. Ainsi, en raison du déficit budgétaire de l'Etat, du déséquilibre dans les sources réelles d'investissement, de la base matérielle et technique insuffisante ainsi que d'autres facteurs, il s'est avéré impossible d'atteindre en 1993 le niveau prévu d'augmentation de l'aire d'habitation (2 millions de m<sup>2</sup>) et le chiffre atteint a été nettement inférieur à ceux des cinq années précédentes.

145. Pour répondre aux besoins cruciaux de construction de logements, une assistance financière et technique est requise de toute urgence aux fins suivantes :

a) Résoudre très rapidement les problèmes posés par l'installation des réfugiés, afin de contribuer à assurer la stabilité et la poursuite des réformes politiques et économiques;

b) Renforcer et développer la base matérielle et technique de la construction immobilière et de la construction de logements sociaux;

c) Construire, en faisant appel aux matières premières disponibles sur place et aux techniques les plus récentes, des mini-usines de production de ciment et autres matériaux, des briqueteries, des usines de fabrication de matériel sanitaire et de produits de menuiserie à base de polymères et de petites usines produisant des maisons individuelles en préfabriqué;

d) Prendre des mesures pour disposer des matériaux et des techniques nécessaires à la fabrication de plusieurs types de produits (bois de construction, laminés d'acier, ciment) qui sont actuellement presque exclusivement importés;

e) Procéder à une réforme radicale de la politique du logement, mettre en place un marché de l'immobilier et privatiser le parc immobilier tout en conservant le système des logements sociaux fournis par l'Etat à des catégories défavorisées de la population à faible revenu.

146. Certaines dispositions législatives ont été adoptées en Azerbaïdjan pour garantir la mise en oeuvre du droit au logement. Le principal instrument régissant l'exécution du programme de construction de logements est le Code du logement qui régit les relations entre les différents partenaires dans ce domaine en vue de garantir les droits constitutionnels des citoyens au logement et à l'utilisation ainsi qu'à la préservation du parc immobilier et renforce le respect de la légalité dans le domaine des relations en matière de logement ainsi que la politique adoptée en ce qui concerne les logements municipaux. Le Code foncier traite des questions concernant l'utilisation et la répartition du sol, les donations foncières, le zonage et le régime foncier. Le projet de loi sur la réforme de l'agriculture contient des dispositions relatives à l'expropriation et à l'indemnisation ainsi qu'à l'aménagement du territoire, et prévoit notamment des modalités de consultation de la population. La loi sur le crédit-bail garantit aux preneurs (aux occupants) certains droits, touchant notamment la jouissance du bien (du logement), la protection du bien (de l'occupant contre l'éviction), le financement du bien (de la construction immobilière) et la surveillance du bien (de l'habitation). Les règlements et normes de construction sont régis par un accord sur le travail sous contrat et un décret ministériel sur le travail sous contrat et la sous-traitance. La loi sur l'environnement contient, sous une forme générale, des dispositions relatives à la planification de la protection de l'environnement et de l'hygiène du milieu en ce qui concerne la construction immobilière et les zones de peuplement.

147. En 1993, une loi a été votée sur la privatisation du parc immobilier en Azerbaïdjan. Cette loi définit les conditions et les procédures applicables à la privatisation des logements appartenant à l'Etat et à des organismes publics. Depuis qu'elle est entrée en vigueur, 44 000 appartements représentant une surface habitable totale de 2 073 000 m<sup>2</sup> ont été privatisés, dont 1 230 000 ont été remis à la population gratuitement. Au total, 114 000 appartements appartenant à l'Etat ont été privatisés depuis 1990, c'est-à-dire un appartement sur huit.

148. La principale difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre des droits définis à l'article 11 du Pacte est liée à l'ampleur de la crise qui a affecté les principaux secteurs de l'économie et des affaires sociales en Azerbaïdjan ces dernières années. Cette situation résulte principalement des effets dévastateurs produits sur le pays par la guerre imposée à l'Azerbaïdjan par l'Arménie et de la réinstallation de plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées et a contraint le gouvernement à détourner d'importantes ressources matérielles et financières pour renforcer la capacité de défense de la République. En outre, la rupture des liens étroits qui unissaient les républiques de l'ex-URSS a posé de sérieux problèmes. Pour toutes ces raisons,

les indicateurs généraux du fonctionnement de nombreux secteurs de l'économie se sont considérablement détériorés. Selon les chiffres disponibles pour 1994, le revenu national a fléchi de 20,4 %, la production industrielle de 25 % et la production agricole de 13 %. Le brusque déclin du volume de production et les taux élevés d'inflation se répercutent sur le bien-être de la population. Au cours de l'année écoulée, les prix des principaux biens de consommation ont été multipliés par 10 ou par 30. De ce fait, en 1994, le pouvoir d'achat et, d'une manière générale, le niveau de vie de l'ensemble de la population sont pratiquement divisés par 7 par rapport à l'année 1988.

149. Pour sortir le pays de la crise, le Gouvernement azerbaïdjanais a élaboré un programme de réformes économiques dans lequel il prévoit de stabiliser l'économie en appliquant une politique du crédit et des politiques monétaire, budgétaire et fiscale rigoureuses, en restructurant les entreprises grâce à l'émission d'actions et à la privatisation, en augmentant l'efficacité des activités de commerce extérieur et en créant un système d'aide sociale pour la période intérimaire. Depuis 1995, le système des livraisons obligatoires à l'Etat est aboli et les entreprises peuvent disposer librement de leur production.

150. L'Azerbaïdjan est en train de se doter d'une base législative appropriée afin de pouvoir mener à bien les réformes économiques. Le Parlement a déjà adopté toute une série de textes législatifs destinés à favoriser la transition entre une économie de commandement et une économie de marché. Au début de l'année 1993, une loi spéciale a été adoptée en vertu de laquelle tous les biens de la République, exceptés ceux qui figurent sur une liste spéciale, sont susceptibles d'être privatisés. Cette loi peut servir de base à un vaste programme de réformes. Une autre loi adoptée par le Parlement régit la privatisation du parc immobilier. La question de la privatisation des terres sera abordée dans une nouvelle loi en cours d'élaboration sur le régime de la propriété foncière.

151. L'un des obstacles majeurs auxquels se heurte la mise en oeuvre des droits énoncés à l'article 11 est la profonde détérioration de l'environnement qui a eu un effet extrêmement préjudiciable sur la santé de la population. Actuellement, le pays doit faire face à de graves problèmes dans le domaine de l'environnement, notamment la pollution et la montée du niveau de la mer Caspienne, la contamination et l'érosion du sol, l'insalubrité de l'air dans les centres industriels, etc. La montée du niveau de la mer Caspienne qui a commencé en 1977 et se poursuit au rythme de 25 à 30 cm par an a de graves répercussions sur le plan économique en Azerbaïdjan. Le littoral situé sur le territoire de la République, qui représente environ 850 km de côtes, a subi les assauts de la mer : des axes de communication, des routes et des habitations ont été emportés par les flots et d'immenses étendues cultivables ont été détruites. Selon les experts, la montée des eaux devrait se poursuivre jusqu'en l'an 2005.

152. Le gouvernement a mis en place toute une série de mesures destinées à faire face à cette situation. Le Parlement a adopté une loi sur la protection de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles, qui prévoit la possibilité de sanctionner les pollueurs par des amendes. Cela dit, la solution des problèmes d'environnement nécessite des investissements extrêmement élevés. Les ressources de la République sont trop limitées

pour lui permettre d'entreprendre de nombreux programmes de défense de l'environnement de façon indépendante. Afin de pouvoir résoudre ce problème, l'Azerbaïdjan a instamment besoin d'une assistance de la part d'organisations internationales et d'investisseurs étrangers.

153. Dans les années à venir, l'Azerbaïdjan traversera une période difficile du fait que la transition vers une économie de marché prendra un certain temps. L'introduction des réformes économiques et la mise en oeuvre des droits à une nourriture suffisante et à un logement satisfaisant seront grandement facilitées si le gouvernement dispose de l'assistance financière et technique nécessaire. Pendant la période au cours de laquelle l'Azerbaïdjan a reçu une aide internationale, la plus grande partie de cette assistance a été consacrée à l'achat de denrées alimentaires. Avec l'aide de prêts d'une banque internationale, il est prévu de rédiger un descriptif technique puis de construire un système d'adduction d'eau à Bakou et d'équiper et de construire plusieurs usines de production pour créer des emplois dans des zones où sont regroupés des réfugiés et des personnes déplacées en grand nombre. Pour que les droits énoncés à l'article 11 puissent être pleinement mis en oeuvre, une aide internationale sera nécessaire afin de construire des usines de production alimentaire (pour la fabrication d'aliments pour enfants, d'aliments concentrés, etc.) et des installations de fabrication de matériaux de construction (une cimenterie, une usine de production de matériel sanitaire, etc.) ainsi que pour l'assistance technique dans le domaine de la production d'électricité, de l'approvisionnement en gaz, du chauffage et de l'agriculture. Une assistance technique est nécessaire pour promouvoir une vaste extension du secteur de la transformation des matières premières agricoles produites dans le pays, et en particulier pour développer le réseau des petites entreprises de transformation utilisant des techniques et un équipement modernes, afin de résoudre le problème de l'utilisation efficace des ressources humaines. L'Azerbaïdjan a instamment besoin d'une assistance humanitaire et d'autres formes d'assistance gratuite de la part d'individus et d'organisations gouvernementales afin de résoudre les problèmes liés à la réinstallation de réfugiés et de personnes déplacées et de pourvoir à leurs besoins en matière de logement, de nourriture, et de médicaments et autres besoins essentiels. Un travail colossal de reconstruction sera nécessaire dans les villes et les villages dévastés. En raison de ses ressources extrêmement maigres, la République ne pourra pas résoudre ses problèmes par ses propres moyens, sans l'aide de la communauté internationale.

#### Article 12

154. La Constitution de la République azerbaïdjanaise garantit à ses nationaux le droit à la protection de leur santé. L'exercice de ce droit est assuré par des soins médicaux gratuits dispensés par un personnel compétent dans les établissements de santé publics, par l'extension du réseau des établissements de soins à la disposition des citoyens, par la promotion et l'amélioration des mesures de sécurité et de l'hygiène du travail, par l'adoption de mesures prophylactiques d'envergure et de mesures visant à améliorer la qualité de l'environnement, par une attention particulière à la santé de la nouvelle génération (notamment l'interdiction du travail des enfants n'entrant pas dans le cadre d'une formation ou d'un apprentissage) ainsi que par le développement de la recherche scientifique en vue de prévenir et de réduire la morbidité et d'assurer une longue vie active aux citoyens.

155. En 1994, le taux de mortalité infantile (jusqu'à l'âge d'un an) était de 25,2 pour 1 000. 4 180 décès ont été enregistrés, dont 1 863 chez les filles et 2 317 chez les garçons. Les principales causes de la mortalité infantile sont les maladies respiratoires, les maladies infectieuses et les affections parasitaires.

156. En Azerbaïdjan, 20 agglomérations urbaines n'ont toujours pas l'eau courante. Dans 89 % des villages, la population utilise l'eau de réservoirs à ciel ouvert. Bien souvent, la qualité de l'eau potable fournie à la population ne répond pas aux normes d'hygiène. La moitié des villes et plus d'un tiers des agglomérations de type urbain environ ne possèdent pas de réseaux d'évacuation des eaux usées, et presque aucun village ne dispose de cet équipement.

157. En 1994, 690 776 enfants ont été immunisés contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (par vaccination associée), 159 000 contre la rougeole et 135 000 contre la tuberculose.

158. En 1994, l'espérance de vie moyenne était de 70 ans (65 pour les hommes et 74 pour les femmes).

159. Dans chaque région administrative d'Azerbaïdjan, il existe des hôpitaux centraux dotés de services et d'unités couvrant les principales spécialités. Ces hôpitaux, généralement situés à moins d'une heure de la capitale régionale, assurent des consultations externes et internes. Dans les zones rurales, des hôpitaux de district et des cliniques de consultation médicale offrent également différents services (médecine générale, pédiatrie, obstétrique, chirurgie et stomatologie).

160. Presque toutes les femmes enceintes et parturientes peuvent recourir aux services d'un personnel qualifié pendant la grossesse et pour l'accouchement. Dans toutes les villes et capitales régionales, des cliniques pour femmes sont dotées d'un service de maternité, tandis que les localités rurales disposent de cliniques de consultation médicale et offrent les services de sages-femmes. Toute femme enceinte peut recevoir les soins d'un personnel compétent dans des maternités et dans les hôpitaux des villes et hôpitaux régionaux ou, à la campagne, dans les hôpitaux de district qui sont dotés d'un service de maternité. Dans les cas de grossesse difficile, les femmes peuvent être envoyées d'urgence par avion sanitaire dans de grands établissements à spécialités multiples de la ville de Bakou. Le matériel disponible et l'équipement technique dans les maternités et cliniques de consultation pour femmes de pays pourraient être néanmoins améliorés. Nombre de ces établissements nécessitent des travaux de gros entretien ou de maintenance. Le nombre de lits manquants pour les femmes enceintes est estimé à 2 600. Les hôpitaux disposent de 51 lits de pédiatrie pour 1 000 enfants âgés de moins de 15 ans. Les pédiatres sont en nombre très insuffisant (on en compte 17 seulement pour 10 000 enfants). Les gynécologues-obstétriciens sont également peu nombreux : 4 pour 10 000 femmes. En 1994, 159 922 naissances ont été enregistrées en Azerbaïdjan. Soixante-dix femmes sont mortes en couches (soit 0,044 % du nombre total des naissances). Trois d'entre elles sont décédées avant l'accouchement.

161. Tous les enfants, tant en ville qu'à la campagne, bénéficient des services d'un personnel médical qualifié lorsqu'ils sont sous traitement. Ces services sont fournis dans les polycliniques pour enfants, les centres de diagnostic et de suivi, les sanatoriums et les instituts de recherche scientifique. En 1994, 681 366 enfants ont reçu des soins médicaux et 289 217 ont été admis en consultation dans des centres de diagnostic et de suivi ("dispensaires").

162. Par suite de l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre l'Azerbaïdjan, plus d'un million de personnes ont été contraintes de quitter précipitamment leur foyer et la plupart d'entre elles vivent aujourd'hui dans des camps de toile. L'expulsion massive de personnes de leur domicile permanent a paralysé l'ensemble de l'infrastructure sociale. Un grand nombre d'établissements de soins et d'hygiène publique, d'organismes culturels, de centres de prévention et d'établissements d'enseignement ne sont plus en activité ou sont utilisés à d'autres fins. Les services médicaux offerts aux réfugiés et aux personnes déplacées sont beaucoup moins sophistiqués que ceux dont bénéficie la majeure partie de la population. Toutefois, dans toutes les zones de peuplement, y compris les camps de toile où réfugiés et personnes déplacées sont regroupés, le gouvernement a mis en place des postes médicaux disposant de matériel médical et de médicaments permettant d'offrir un minimum de soins. Tous les réfugiés et personnes déplacées passent une visite médicale préventive effectuée par des équipes spécialement constituées à cet effet. Les principaux problèmes rencontrés dans l'organisation des services médicaux destinés à cette catégorie vulnérable de la population sont la pénurie de médicaments et de vaccins et les migrations de ces personnes, qui accroissent le risque de propagation des maladies infectieuses.

163. Entre 1991 et 1993, la qualité de l'air, dans 30 % des entreprises industrielles du pays, ne répondait pas aux caractéristiques requises par les normes et réglementations sanitaires et les directives établies en matière d'hygiène. Ce pourcentage était d'environ 36 % dans l'industrie métallurgique, de 50 % dans l'industrie pétrochimique, 27 % dans l'industrie pétrolière, 48 % dans la construction mécanique et 44 % dans l'industrie des matériaux de construction. Des conditions de travail non satisfaisantes se traduisent par un pourcentage élevé de maladies et d'incapacités professionnelles. En 1991, 94 cas de maladie professionnelle ont été relevés dans 20 entreprises et établissements, la plupart dans les secteurs de la métallurgie (30) et de la pétrochimie (34). En 1992, 81 cas de maladie professionnelle ont été recensés dans 23 entreprises et établissements, en majeure partie dans l'industrie métallurgique (28) et l'industrie pétrochimique (14). En 1993, 111 cas de maladie professionnelle ont été relevés dans 18 entreprises et en 1994, le nombre de cas s'élevait à 105.

164. Le problème de la sécurité de l'environnement est d'une grande actualité en Azerbaïdjan. Il suffit de mentionner que sur plus de 296 usines rejetant des substances nocives dans l'atmosphère, plus d'un tiers ne sont pas dotées d'équipements pour la protection de la santé, si bien que plus de 44 % des polluants émis par des installations fixes ne sont pas filtrés mais sont rejetés dans l'air ambiant. La concentration de certaines substances polluantes dans l'atmosphère dépasse largement le taux de concentration maximum autorisé. La plupart des entreprises industrielles, principalement dans les industries du pétrole, de la pétrochimie, de la chimie et de la

métallurgie, n'étant pas équipées d'installations d'épuration efficaces, la mer Caspienne connaît de graves problèmes de pollution. La mauvaise qualité de l'environnement dans les villes de Bakou, Soumgaït et Gyanja porte préjudice à la santé des enfants, et contribue au développement de maladies de l'appareil respiratoire et de la peau, de bronchites chroniques et de malformations congénitales.

165. Les lois adoptées par le Parlement azerbaïdjanais sur "la protection de la nature et l'utilisation des ressources naturelles", "le bien-être sanitaire et épidémiologique" et "la protection de la main-d'oeuvre" ont fourni une base pour prévenir les effets préjudiciables à la santé de l'homme de facteurs présents dans son environnement. Ces mesures ont leur raison d'être tout particulièrement lorsque les conditions sanitaires, épidémiologiques et environnementales ne sont pas bonnes. Après l'éclatement de l'URSS, la situation de la plupart des entreprises industrielles sur le plan sanitaire et technique était extrêmement médiocre, du fait de l'usure de leurs équipements, de l'absence d'installations d'aération et des obstacles financiers à l'introduction de technologies de pointe.

#### Articles 13 et 14

166. La loi sur l'éducation, adoptée par le Parlement azerbaïdjanais le 7 octobre 1992, stipule que "l'éducation est un domaine d'activité qui constitue la base du développement de la société et de l'Etat; elle est d'une importance fondamentale et il faut accorder la priorité à sa promotion. Le système éducatif de la République azerbaïdjanaise, qui repose sur des fondements nationaux et des valeurs humaines universelles, est un système démocratique. Le droit à l'éducation est l'un des droits fondamentaux des citoyens".

167. L'article 3 de cette loi réaffirme le droit des citoyens à l'éducation, quels que soient leur race, leur nationalité, leur confession, leur langue, leur sexe, leur âge, leur état de santé, leurs condition sociale et situation matérielle, leur profession, leur origine sociale, leur domicile, leur comportement vis-à-vis de la religion, leurs opinions politiques et même s'ils ont fait l'objet d'une condamnation par les tribunaux. L'enseignement est dispensé gratuitement dans les établissements scolaires publics. Des groupes d'élèves peuvent également y suivre des cours avec participation aux frais. Les citoyens sont libres de choisir le type d'enseignement et d'établissement ainsi que la langue d'enseignement qu'ils souhaitent. En vue de garantir le droit à l'éducation des citoyens ayant besoin d'une protection et d'une aide sociales, l'Etat prend partiellement ou entièrement en charge leurs frais de scolarité pendant la durée de leurs études. Les élèves issus de familles modestes qui suivent un enseignement dans des établissements payants reçoivent une allocation de l'Etat calculée sur la base des sommes généralement demandées dans les établissements d'enseignement publics du même type. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour que les enfants particulièrement brillants ayant besoin d'une aide sociale puissent faire des études en Azerbaïdjan ou à l'étranger. Il accorde le cas échéant des prêts aux étudiants à l'université, qui doivent être remboursés intégralement dans les cinq années suivant la fin de leurs études.

168. L'enseignement dans les établissements d'enseignement secondaire, technique et supérieur peut être dispensé en azéri ou en russe, selon le désir de l'élève ou de l'étudiant.

169. Aux termes de l'article 9 de la loi sur l'éducation, le principal objectif du système éducatif est de contribuer à l'épanouissement de l'individu en lui permettant d'acquérir des connaissances vastes et variées, des compétences, une formation pratique, une grande culture, et le sens de la responsabilité, de se forger une vision du monde progressiste et un esprit humaniste, ainsi qu'en lui inculquant le respect des droits de l'homme et des libertés.

170. Afin que le droit de toute personne à l'éducation soit pleinement respecté en Azerbaïdjan, la loi stipule que l'enseignement de base sera obligatoire et gratuit pendant huit ans pour tous les citoyens du pays. Aussi le gouvernement a-t-il pris toutes les mesures nécessaires (ouverture d'établissements scolaires, formation et recrutement, enseignants, acquisition de matériels didactiques, rédaction et publication de manuels scolaires, etc.) pour mettre en oeuvre cette disposition. Tous les citoyens de la République ont droit à un enseignement secondaire gratuit - enseignement professionnel et technique y compris -, sous réserve qu'ils se soumettent préalablement avec succès à un entretien avec un jury ou à un concours. Les citoyens qui, pour une raison quelconque, n'ont pu aller à l'école primaire peuvent suivre des cours du soir ou faire un apprentissage de groupe, ou ont encore la possibilité d'acquérir ces connaissances à domicile. A l'heure actuelle, en Azerbaïdjan, tous les citoyens ont suivi un enseignement élémentaire, à l'exception des arriérés mentaux et des handicapés.

171. La scolarité dans la République s'étend sur 11 ans. On distingue l'enseignement primaire (classes I à III), l'enseignement de base (classes IV à VIII) et l'enseignement secondaire (classes IX à XI). A l'issue de ces 11 années, l'élève reçoit un certificat de fin d'études et peut s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur. Après la neuvième année, il peut quitter la filière normale et s'orienter vers un établissement d'enseignement secondaire spécialisé. Il existe également des internats spécialisés qui dispensent un enseignement élémentaire aux enfants dont les familles ne sont pas en mesure d'assurer l'éducation, des écoles, des classes et des groupes spéciaux, ainsi qu'un système d'enseignement à domicile pour les enfants physiquement diminués ou arriérés mentaux.

172. Les cours du soir et l'apprentissage de groupe, qui se déroulent dans les établissements d'enseignement primaire, visent à inciter les jeunes travailleurs à suivre un enseignement général.

173. Tous les établissements d'enseignement général sont financés par l'Etat et il en existe dans chaque agglomération.

174. L'accès à l'enseignement supérieur est ouvert à tous les citoyens qui ont achevé leurs études secondaires. L'enseignement est gratuit dans les établissements d'enseignement supérieur publics, mais ceux-ci peuvent également dispenser une formation de groupe avec participation aux frais. Avec l'adoption de la loi sur l'éducation, des établissements d'enseignement supérieur privés ont commencé à voir le jour. Les frais de scolarité y varient

en fonction des caractéristiques spécifiques de l'établissement concerné. On compte actuellement en Azerbaïdjan 23 établissements d'enseignement supérieur publics et 20 privés, ainsi que 78 établissements d'enseignement secondaire spécialisés publics et huit privés.

175. Le personnel enseignant bénéficie des mesures de protection sociale et des privilèges garantis par l'Etat ci-après :

a) Un employé travaillant dans un établissement d'enseignement et de formation reçoit un salaire (traitement officiel) pour l'exécution de ses tâches officielles et de celles énoncées dans son contrat; le salaire et le traitement officiels minimums de ces employés sont supérieurs au salaire moyen versé en République azerbaïdjanaise;

b) L'Etat offre au personnel enseignant des conditions de travail et de vie correctes, des loisirs ainsi que des soins médicaux, et lui permet de suivre un stage de perfectionnement au moins une fois tous les cinq ans et, au besoin, de se recycler;

c) Une protection sociale et la reconnaissance du caractère particulier de son activité lui sont garanties par la loi;

d) Conformément à la législation azerbaïdjanaise, le personnel enseignant a droit à une journée de travail de six heures, à une semaine de travail de plus courte durée que la semaine légale et à de longs congés payés;

e) Le temps de travail normal dans les établissements d'enseignement général et d'enseignement technique professionnel est de 12 heures par semaine. Pour 12 heures de travail, qui représentent le nombre d'heures de travail hebdomadaire normal, l'enseignant reçoit un salaire équivalant à une fois et demie le taux officiel. Le nombre d'heures de travail total des professeurs et des assistants dans d'autres types d'établissements ne doit pas dépasser 450 à 500 heures. Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel pour faire un nombre d'heures correspondant à une fois et demie le temps de travail officiel;

f) Le personnel enseignant est prioritaire pour l'attribution d'un logement ainsi que pour d'autres services. Le personnel créatif, après 10 années consécutives d'enseignement, peut obtenir un congé sabbatique rémunéré d'une durée maximum d'un an et ce à plusieurs reprises, conformément à la procédure établie et aux conditions énoncées dans le règlement de l'établissement d'enseignement;

g) Les familles dont un membre est enseignant ne paient pas l'électricité, ni les services municipaux;

h) Compte tenu de la nature spécifique de cette activité, certaines catégories de personnels reçoivent une indemnité de sujétion représentant non moins de 15 à 25 % de leur salaire (traitement officiel);

i) Toute perte de poste entraînée par des changements structurels opérés conformément à la législation donne droit à une indemnité correspondant au dernier salaire;

j) Tout arrêt de travail dû à une maladie ou à une réorientation temporaire nécessaire vers un autre emploi donne droit à une indemnité non renouvelable correspondant à un salaire;

k) Le personnel enseignant peut utiliser gratuitement les transports urbains et suburbains (excepté les taxis).

176. Le salaire mensuel moyen des enseignants dans les établissements d'enseignement général et d'enseignement technique professionnel spécialisé du secondaire était de 313 roubles (31,3 manats) en 1991, 2 791 roubles (279 manats) en 1992 et 2 332 manats en 1993. Ce salaire est supérieur de 60 % au traitement mensuel moyen des fonctionnaires des services de santé ou des services culturels. Le 15 octobre 1994, le salaire des enseignants dans les établissements d'enseignement général et d'enseignement secondaire spécialisé a été porté à 25 265 manats. Le traitement mensuel moyen des enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur était de 425 roubles (42,5 manats) en 1991, 7 987 roubles (798,7 manats) en 1992 et 3 423 manats en 1993, autrement dit supérieur de 180 % en moyenne au traitement mensuel moyen des fonctionnaires du secteur de la santé. Le 15 octobre 1994, le salaire de ces enseignants a été porté à 50 000 manats environ.

177. En 1993, les dépenses d'éducation ont représenté 13,85 % du budget de l'Etat.

178. Celui-ci n'épargne aucun effort pour tenter de convaincre les organismes publics et les organisations non gouvernementales de pays étrangers de participer au processus de formation à l'étranger des élèves et étudiants venant de la République azerbaïdjanaise. Ainsi, dans le cadre de traités intergouvernementaux et d'accords conclus entre institutions, des élèves et étudiants venant d'Azerbaïdjan reçoivent une formation gratuite en Turquie, aux Etats-Unis d'Amérique, au Koweït, en Egypte, en Jordanie, au Soudan, en République islamique d'Iran, en Pologne, en Allemagne, en Israël et en Chine.

#### Article 15

179. La Constitution de la République azerbaïdjanaise, conformément aux dispositions du droit international, garantit le droit de tout citoyen de participer à la vie culturelle, d'exprimer ses propres valeurs culturelles et de bénéficier des avantages qu'offre la culture. L'article 45 de la Constitution stipule que l'exercice de ce droit sera assuré par l'accès de tous aux trésors de la culture nationale et mondiale qui font partie du patrimoine national et privé, par la mise en place et une répartition égale sur l'ensemble du territoire d'organismes culturels et éducatifs, par la promotion de la télévision et de la radiodiffusion, le développement de la publication de livres et de périodiques ainsi que d'un réseau de bibliothèques gratuites, et par l'intensification des échanges culturels avec l'étranger.

180. La République azerbaïdjanaise, qui a dû consacrer tous ses efforts à repousser l'agression de la République d'Arménie et à récupérer les territoires occupés, est engagée depuis peu sur la voie d'un développement autonome et est parvenue récemment à préserver son intégrité territoriale. Malgré les énormes difficultés rencontrées par l'Azerbaïdjan durant la guerre

déclenchée par l'Arménie, le gouvernement prend des mesures pour préserver et développer les trésors culturels de la République et le patrimoine culturel de l'humanité, ainsi que pour permettre à toutes les minorités du pays d'exprimer leurs traits culturels propres et protéger le libre exercice des activités culturelles, notamment la liberté de diffuser les fruits de telles activités.

181. Un projet de loi concernant la culture, élaboré par le Ministère azerbaïdjanais de la culture, reprend les principales dispositions des pactes, conventions et autres instruments adoptés par la communauté internationale.

182. Les organismes culturels en Azerbaïdjan sont représentés par un réseau d'institutions nationales, régionales et syndicales et de nouvelles institutions privées et commerciales. Pour l'instant, toutefois, la plupart de ces institutions appartiennent au réseau national. Le Ministère de la culture est chargé de mettre en oeuvre la politique culturelle arrêtée par le gouvernement, ainsi que de préserver et développer le patrimoine culturel et les relations culturelles entre les différentes institutions et le public. Le Ministère de la culture gère actuellement un système comprenant 25 théâtres, 14 organismes chargés de l'organisation des concerts, 3 842 clubs culturels ou maisons de la culture, 4 872 bibliothèques, 114 musées, 29 galeries d'art, 70 parcs éducatifs et de loisirs et 200 écoles d'art et de musique. Toutes ces institutions et leurs collections, équipements, matériels et instruments musicaux appartiennent à l'Etat et sont à la disposition du public. Les fonds destinés à l'entretien de ce vaste réseau d'organismes culturels proviennent du budget de l'Etat. Toutefois, compte tenu des énormes difficultés économiques auxquelles est confrontée la République azerbaïdjanaise, le montant des crédits alloués ces dernières années a fortement diminué et couvre à peine 70 % des salaires et traitements. L'exode de l'intelligentsia créative que l'on peut constater n'est dû qu'à la faiblesse des rémunérations offertes et non pas à des atteintes à la liberté d'expression artistique.

183. L'Azerbaïdjan est un pays multiethnique et le gouvernement prend les mesures nécessaires pour que les droits et libertés de l'individu soient respectés strictement et que tous les citoyens jouissent des mêmes droits, sans distinction de nationalité, de race ou de religion, et pour faire en sorte que les représentants des minorités ethniques participent activement, selon le principe de l'égalité des droits, à tous les domaines d'activité vitaux du pays, y compris à la vie culturelle.

184. Depuis de nombreux siècles, les représentants de diverses minorités ethniques vivent dans la République en paix et en harmonie avec les Azerbaïdjanais. Si cette diversité ethnique multiculturelle a pu être préservée jusqu'à nos jours, c'est d'une part grâce au fait que le peuple azerbaïdjanais n'a pas basé dans le passé ses relations publiques, politiques, économiques et culturelles avec les autres peuples sur leur nationalité ou leur religion et qu'il n'a pas établi de liens avec eux en fonction de la taille de leur population, mais qu'il a considéré les grandes valeurs humaines universelles comme étant de la plus haute importance; et, d'autre part, grâce au fait que chauvinisme et nationalisme agressif ont toujours été étrangers à la mentalité du peuple azerbaïdjanais. Le respect que celui-ci a témoigné à l'égard des convictions religieuses et des valeurs spirituelles d'autres peuples a même pu nuire à ses propres traditions spirituelles.

185. Malgré l'agression perpétrée par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, la gravité de la situation socio-économique et la présence de plus d'un million de réfugiés et personnes déplacées - parmi lesquels viennent s'ajouter aux Azerbaïdjanais des Kurdes, des Russes, etc. - chassés de leurs terres ancestrales par l'occupant arménien, l'Azerbaïdjan garantit la protection des droits de tous les citoyens du pays, indépendamment de leur origine ethnique, de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion ou de tout autre trait distinctif.

186. L'article 19 de la Constitution concernant l'indépendance de la République azerbaïdjanaise dispose : "Tous les citoyens de la République azerbaïdjanaise sont égaux devant la loi. La République azerbaïdjanaise, se conformant à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'Acte final de la Conférence d'Helsinki et à d'autres instruments juridiques internationaux universellement reconnus, garantit l'exercice et la libre jouissance de tous les droits et libertés prévus par lesdits instruments, sans distinction aucune de sexe, de race, de nationalité, de confession, d'origine sociale, d'opinion politique ou de toute autre situation". Tous les instruments législatifs en vigueur en Azerbaïdjan concernant l'éducation, la science, la culture, la langue, la santé, les partis politiques, les associations publiques, le travail, etc., concourent au respect des droits de l'homme sans aucune discrimination.

187. Un décret du Président de la République azerbaïdjanaise, en date du 16 septembre 1992 et intitulé "Protection des droits et libertés et aide de l'Etat pour la promotion des langues et de la culture des minorités nationales, des peuples peu nombreux et des groupes ethniques résidant en Azerbaïdjan", donne des directives précises au cabinet présidentiel, au gouvernement ainsi qu'aux différents départements de l'administration et aux pouvoirs publics locaux pour qu'ils mettent en oeuvre le programme d'aide publique et la politique gouvernementale en respectant les principes suivants :

a) Préservation et promotion des caractéristiques culturelles, linguistiques et religieuses propres aux minorités ethniques;

b) Libre exercice des traditions et coutumes nationales et des cérémonies et rites religieux; préservation et utilisation des lieux saints;

c) Libre développement de l'artisanat national, des activités créatives des professionnels et amateurs et des activités traditionnelles nationales;

d) Préservation des monuments historiques et culturels de toutes les nationalités;

e) Protection et préservation des lieux ayant une signification pour la population, des réserves naturelles, des parcs et autres sites naturels.

188. Ces dernières années ont été marquées par la mise en place de centres culturels, d'associations caritatives et d'autres organismes publics pour chaque minorité ethnique vivant dans le pays. Ces institutions bénéficient de tous les types d'aide (aux plans matériel et financier) que l'Etat est en

mesure de leur offrir par imputation au budget et au Fonds du Président (attribution de terrains et exonérations fiscales en particulier).

189. Les minorités ethniques sont représentées au Parlement, qui est l'organe législatif suprême, ainsi que dans tout l'appareil d'Etat. Dans les villes et régions ainsi que dans les agglomérations et villages où les minorités ethniques sont en nombre important, les postes de direction de l'appareil de l'Etat sont détenus par des représentants de la population locale. Le conseiller d'Etat de la République azerbaïdjanaise pour la politique concernant les nationalités est secondé par un conseil consultatif composé de représentants des minorités ethniques. Celles-ci peuvent créer leurs propres associations et centres culturels nationaux, dont les activités sont financées par imputation au budget de l'Etat et au Fonds du Président. Pour la seule année 1996, 200 millions de manats ont été imputés au budget de l'Etat à cette fin. Les langues des minorités nationales sont utilisées dans des douzaines de journaux et revues, dans les émissions de radio et de télévision, dans les livres et manuels scolaires, et comme langues d'enseignement dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur.

190. On trouvera ci-après une liste non exhaustive des centres nationaux et culturels et des associations publiques existant en Azerbaïdjan : Association internationale "Mada" (talyche), Association "Avesta" (talyche), Centre culturel talyche, Centre culturel kurde "Ronai", Centre lezguien "Samur", Centre d'étude de la mythologie lezguienne, Centre culturel "Daghestan", Centre culturel tsakhur, Centre culturel udin "Oraip", Centre avar "Imam Shamilya", Association caritative lagych, Centre culturel tatok "Azeri", Communauté russe, Centre culturel des Slaves d'Azerbaïdjan, Association "Sodroujestvo", Centre culturel tatar "Tugan Tel", Société des Turcs akhyska "Beten", Centre culturel des Turcs meskhetin "Akhyska", Centre culturel "Shahdag", Communauté des Juifs européens, Communauté des Montagnards juifs, Société internationale "Judaica", Association culturelle allemande, Centre culturel "Hynalig", etc.

191. L'Etat a pris des mesures visant à promouvoir les activités des centres culturels nationaux. Il existe des centres culturels lezguiens sur l'ensemble du territoire et les Talyches ont pour leur part trois établissements de ce type. Deux journaux nationaux et deux journaux locaux sont publiés en lezguien, un journal intitulé Talysh Sado et une revue intitulée Soz sont publiés en talyche et les journaux Lenkoran', Lerik, Chagyrish et Astara contiennent chacun une page en talyche. Le journal Dange Kurd est l'organe du Centre culturel kurde "Ronai".

192. L'Etat s'attache à développer les aspects typiques, la langue et la culture de toutes les minorités ethniques avec le même soin, quelle que soit leur taille. Les mesures qu'il a prises vis-à-vis de la langue des habitants du village de montagne de Hynalig sont à cet égard significatives. Bien que cette langue ne corresponde à aucun groupe linguistique recensé et qu'elle ne soit parlée que par la population de ce village, des livres sont publiés en hynalig et il existe un centre culturel hynalig actif.

193. Radio Azerbaïdjan diffuse régulièrement des émissions en kurde, en lezguien et en talyche. Dans la région de Belokany, la radio locale diffuse des programmes en avar, et dans la région de Hachmas en lezguien et en tatok.

Dans les régions de Husary et de Hachmas, la télévision locale diffuse également des émissions en lezguien. La publication de nouveaux journaux en kurde, lezguien et talyche a été lancée grâce à l'aide financière de l'Etat. Celui-ci octroie également des fonds pour la publication de manuels scolaires et d'oeuvres littéraires dans les langues des minorités ethniques. Pour la seule année 1994, 8 millions de manats ont été alloués à cette fin par la société Azernedra. Pour l'année 1996, ce chiffre sera triplé ou quadruplé.

194. Les aspects de la vie culturelle nationale en Azerbaïdjan sont très divers. Il existe un théâtre d'art dramatique national lezguien dans la ville de Husary, et des bureaux de l'Association des écrivains azerbaïdjanais ont été ouverts dans les villes de Kouba, Lenkoran' et Sheki. Un département d'un établissement d'enseignement supérieur de Bakou a été inauguré à Kouba. A Lenkoran', l'Université d'Etat de Lenkoran' a ouvert ses portes.

195. Dans le district azerbaïdjanais de Kakhi, des Géorgiens vivent dans des villages entièrement équipés. Ils disposent de maisons et d'appartements, de téléphones, de parcelles de terrain et d'automobiles. Sur ce plan de la vie sociale ainsi que sur d'autres, les Géorgiens sont plus favorisés que les villageois azerbaïdjanais. La majeure partie des articles publiés dans le journal local l'est en géorgien et la radio locale diffuse ses émissions dans cette langue. Il est prévu que la station de radio nationale commence prochainement à diffuser des émissions en géorgien et en avar. Les établissements d'enseignement général des villages de la région de Kakhi enseignent la langue et la littérature géorgiennes.

196. En Azerbaïdjan, les églises orthodoxes russes et les synagogues reçoivent l'aide financière qui leur est nécessaire du Fonds du Président et bénéficient de réductions sur leurs impôts municipaux.

197. Les Russes, qui constituent la minorité ethnique la plus nombreuse, disposent d'importantes possibilités pour préserver et développer leurs propres caractéristiques culturelles, traditions et coutumes, ainsi que pour promouvoir leur langue et leur culture. Actuellement, en Azerbaïdjan, 461 écoles dispensent leur enseignement en russe et 148 400 élèves fréquentent ces établissements. Tous les établissements d'enseignement supérieur ont des facultés où la langue d'enseignement est le russe; celles-ci sont actuellement fréquentées par 22 600 étudiants. L'Institut MF Ahoundov de langue et de littérature russes publie pour sa part 27 journaux et 10 revues en russe, et diffuse quotidiennement des émissions de télévision et de radio dans cette langue. Les programmes de la télévision publique russe et des sociétés russes de télévision sont acheminés par câble de Moscou. Toutes les maisons d'édition du pays publient des manuels scolaires et des oeuvres littéraires en russe. Pour la seule année 1995, 111 titres ont été publiés dans cette langue. On trouve également à Bakou le Théâtre national russe "Samed Vourgoun" et des compagnies russes font des tournées dans un grand nombre des théâtres de renom d'Azerbaïdjan.

198. La lutte contre l'agresseur arménien et la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays cimentent l'unité de la population azerbaïdjanaise. L'armée nationale compte dans ses rangs des représentants de nombreuses minorités ethniques de la République - Russes, Juifs, Biélorusses, Ukrainiens, Lezguiens, Kurdes, Talyches, etc. - qui se battent coude à coude

héroïquement. Certains se sont vu décerner, à titre posthume, le titre de Héros d'Azerbaïdjan, ainsi que des décorations et médailles de la République.

199. La situation des minorités ethniques en Azerbaïdjan et l'attachement de l'Etat aux principes de la démocratie et de la défense des droits de l'homme se caractérisent en particulier par le fait qu'à l'heure actuelle, en dépit de la guerre avec l'Arménie, des dizaines de milliers d'Arméniens vivent en dehors de la région montagneuse du Karabakh, à Bakou et dans d'autres villes du pays notamment.

200. L'article 45 de la Constitution garantit aux citoyens azerbaïdjanais la liberté de création artistique et technique. La jouissance de cette liberté est assurée par le vaste essor de la recherche scientifique, de l'activité des inventeurs et des rationalisateurs des méthodes de production, ainsi que de l'art et de la littérature. L'Etat crée les conditions nécessaires à ces fins sur le plan matériel, prête son appui aux associations bénévoles et aux groupes créatifs, et prend les mesures nécessaires pour assurer l'application des propositions des inventeurs et des rationalisateurs dans l'économie nationale et dans d'autres domaines. Cet article de la Constitution rappelle également les conditions dans lesquelles les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle des inventeurs et rationalisateurs sont protégés par l'Etat.

201. Le 23 juin 1994, le Parlement de la République azerbaïdjanaise a adopté une "loi sur les principes de la politique gouvernementale dans le domaine de la science et de l'activité scientifique et technique". Cette loi énonce les dispositions juridiques qui régissent la mise en oeuvre de la politique gouvernementale dans ces domaines. Elle décrit en détail les principes et priorités de la politique scientifique et technique ainsi que la procédure de financement des activités scientifiques et techniques, notamment le financement par le budget de l'Etat. Y sont définies les mesures à prendre pour protéger les droits reconnus aux scientifiques et leur protection sociale et pour fournir l'aide matérielle et morale nécessaire en vue d'encourager la créativité, ainsi que les mesures prises pour former les scientifiques et le personnel enseignant dans ce domaine.

202. Un conseil des brevets et licences a été créé sous l'égide du Comité national de la science et de la technologie de la République azerbaïdjanaise. Ce conseil est chargé d'élaborer la réglementation applicable à la protection des droits des inventeurs et des titulaires de brevets dans le domaine de la propriété industrielle, de tenir un registre national des brevets et de délivrer ceux-ci pour le compte de l'Etat azerbaïdjanais. L'Azerbaïdjan coopère avec les organisations internationales. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Office européen des brevets lui prêtent régulièrement leur concours pour l'aider à mettre en place un système de dépôt de brevets. Cette assistance est fournie dans le cadre des programmes AIKO et TACIS.

203. En vue d'assurer le plein exercice du droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, le gouvernement a adopté une série de décisions législatives, et notamment un décret en date du 29 octobre 1992 qui régleme le montant des redevances de copyright pour

la représentation publique d'oeuvres littéraires ou artistiques. Un décret ministériel du 1er février 1995 fixe le montant des droits à verser pour des commandes de pièces, de compositions musicales, de spectacles musicaux et d'oeuvres littéraires destinés à être représentés en public, ou pour obtenir la première exclusivité d'une représentation publique d'oeuvres inédites. Le gouvernement élabore actuellement, pour adoption, une série de projets de loi concernant la publication des oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

204. Conformément à la Convention et au Programme concernant l'informatisation élaborés sous l'égide du Comité national de la science et de la technologie, des infrastructures permettant d'accéder sans restriction à des informations réunies à diverses fins sont progressivement mises en place. Des bases de données concernant la science, la technologie, la législation et la privatisation ont été créées et sont gérées par les services scientifiques du Comité national. Un centre de communications, permettant d'échanger des informations presque partout dans le monde, a été mis en place. Tous les accords internationaux qui ont été conclus prévoient le libre-échange des informations. Le gouvernement élabore actuellement des projets de loi concernant l'information et les relations à entretenir, en la matière, ainsi que la protection des informations et des droits d'auteur.

205. A l'heure actuelle les réseaux nationaux d'information scientifique et technique et d'information concernant les sciences sociales ont été regroupés et sont en service. Ils constituent un complexe structuré et fonctionnel utile aux activités spécifiques et systématiques, de collecte, de traitement, de stockage et de fourniture de l'information. Ces réseaux sont constitués de l'organisme d'information scientifique et technologique de la République - l'Institut azerbaïdjanais de recherche et d'information scientifique et technique et ses antennes régionales mises à la disposition des entreprises et organisations locales - ainsi que de son organisme d'information concernant les sciences sociales - l'Institut de recherche et d'information sociale et politique de l'Académie des sciences de la République azerbaïdjanaise. Le principal objectif du réseau national d'information scientifique et technique est d'assurer l'accès, de façon aussi efficace que possible, des citoyens, des entreprises, des organisations et des associations ainsi que de toutes les couches de la société à l'information dont ils ont besoin. En vue de fournir un service d'information sur la recherche scientifique et les projets de développement menés en Azerbaïdjan et sur les thèses scientifiques qui sont présentées, un centre national pour l'enregistrement des travaux de recherche et des thèses scientifiques a été mis en place.

206. Les travaux de recherche non publiés pouvant constituer une source importante d'information technique et scientifique, l'Azerbaïdjan a mis en place un système de dépôt des études de recherche-développement non publiées dans les revues courantes, mais présentant un intérêt considérable d'un point de vue scientifique et pratique. Placer les études déposées sur le même plan que les travaux publiés permet de fixer des priorités dans les activités de recherche-développement du pays, et d'utiliser les possibilités qu'offre ce système dans la présentation des thèses. La diffusion d'informations concernant des articles déposés, des revues, des monographies, des documents et actes de conférences, réunions et colloques d'un caractère très spécialisé

et des documents plus généraux s'effectue par la publication d'index bibliographiques et d'ouvrages de référence.

207. Considérant qu'une utilisation efficace des informations scientifiques et techniques concernant l'environnement est la condition préalable essentielle au progrès scientifique et technique, le gouvernement a commencé à mettre en oeuvre une politique destinée à résoudre les problèmes d'environnement, à gérer de façon rationnelle l'utilisation des ressources primaires et les produits dérivés, à faire appel aux institutions internationales pour la prise en compte des problèmes d'environnement de la mer Caspienne, ainsi qu'à faire publier et diffuser le bulletin d'information Infoterra.

208. Des bases de données contenant des informations sur un certain nombre de sujets déjà mentionnés ont été créées et sont exploitées. Elles concernent les thèmes suivants : les instruments législatifs et l'économie, la terminologie utilisée dans certains domaines de l'activité d'entreprise en économie de marché, les produits de conversion et les produits dérivés issus de cycles technologiques dans un certain nombre de secteurs de l'économie. En fournissant des données à la fois actuelles et rétrospectives, ces bases permettent de répondre aux besoins d'information des utilisateurs.

-----